Quatre-vingt-quatrième année – N° 4323 — 10 rabii II 1416 (6 septembre 1995).

ISSN 0851 - 1217

ROYAUME DU MAROC

# BULLETIN OFFICIEL

ÉDITION DE TRADUCTION OFFICIELLE

**Le prix du numéro : 6 DH – Numéro des années antérieures : 9 DH – Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés**

| ÉDITIONS | TARIFS D'ABONNEMENT AU MAROC 6 mois | AU MAROC 1 an | A L'ÉTRANGER | ABONNEMENT |
|---|---|---|---|---|
| Édition générale | 80 DH | 120 DH | Par voie ordinaire ou aérienne, les tarifs prévus ci-contre sont majorés des frais d'envoi, tels qu'ils sont fixés par la réglementation postale en vigueur. | IMPRIMERIE OFFICIELLE RABAT - CHELLAH Tél. : 76.50.24 - 76.50.25 - 76.54.13 C.C.P. n° 101-16 W à Rabat |
| Édition de traduction officielle | 60 DH | 100 DH | | |
| Édition des annonces légales, judiciaires et administratives | 80 DH | 120 DH | | |
| Édition des débats de la Chambre des Représentants | | 100 DH | | |

**L'édition de traduction officielle contient la traduction officielle des lois et règlements ainsi que le texte en langue étrangère des accords internationaux lorsqu'aux termes de ces accords, ledit texte fait foi, soit seul, soit concurremment avec le texte arabe.**

## SOMMAIRE

### TEXTES GÉNÉRAUX

Pages

**Sang humain. – Don, prélèvement et utilisation.**

*Dahir n° 1-95-133 du 19 safar 1416 (18 juillet 1995) portant promulgation de la loi n° 03-94 relative au don, au prélèvement et à l'utilisation du sang humain* ..... 598

**Hydrocarbures.**

*Dahir n° 1-95-141 du 6 rabii I 1416 (4 août 1995) portant promulgation de la loi n° 4-95 modifiant et complétant le dahir portant loi n° 1-72-255 du 18 moharrem 1393 (22 février 1973) sur l'importation, l'exportation, le raffinage, la reprise en raffinerie et en centre emplisseur, le stockage et la distribution des hydrocarbures* ..... 599

**Office national des produits pharmaceutiques et du matériel médical. – Suppression.**

*Dahir n° 1-95-151 du 13 rabii I 1416 (11 août 1995) portant promulgation de la loi n° 1-95 abrogeant le dahir portant loi n° 1-75-286 du 25 hija 1396 (17 décembre 1976) créant l'Office national des produits pharmaceutiques et du matériel médical* ..... 600

**Périmètres d'irrigation et périmètres de mise en valeur en bour. – Limitation du morcellement des propriétés agricoles.**

*Dahir n° 1-95-152 du 13 rabii I 1416 (11 août 1995) portant promulgation de la loi n° 34-94 relative à la limitation du morcellement des propriétés agricoles situées à l'intérieur des périmètres d'irrigation et des périmètres de mise en valeur en bour* ..... 600

Pages

**Code des obligations et des contrats.**

*Dahir n° 1-95-153 du 13 rabii I 1416 (11 août 1995) portant promulgation de la loi n° 25-95 abrogeant l'article 726 du code des obligations et des contrats* ..... 602

*Dahir n° 1-95-157 du 13 rabii I 1416 (11 août 1995) portant promulgation de la loi n° 27-95 complétant le code des obligations et des contrats* ..... 602

**Agence pour la promotion et le développement économique et social des préfectures et provinces du Nord du Royaume. – Création.**

*Dahir n° 1-95-155 du 18 rabii I 1416 (16 août 1995) portant promulgation de la loi n° 6-95 portant création de l'Agence pour la promotion et le développement économique et social des préfectures et provinces du Nord du Royaume* ..... 603

**Organisation communale.**

*Dahir n° 1-95-156 du 18 rabii I 1416 (16 août 1995) portant promulgation de la loi n° 26-95 complétant le dahir portant loi n° 1-76-583 du 5 chaoual 1396 (30 septembre 1976) relatif à l'organisation communale* ..... 605

**Collectivités locales et leurs groupements. – Fiscalité.**

*Dahir n° 1-95-160 du 18 rabii I 1416 (16 août 1995) portant promulgation de la loi n° 42-93 modifiant la loi n° 30-89 relative à la fiscalité des collectivités locales et de leurs groupements.* 605

**Approbation, quant au principe, de la ratification de l'accord de siège, entre le gouvernement du Royaume du Maroc et l'Organisme arabe de l'aviation civile.**

*Dahir n° 1-95-144 du 23 rabii I 1416 (21 août 1995) portant promulgation de la loi n° 05-94 portant approbation, quant au principe, de la ratification de l'accord de siège, fait à Rabat le 8 décembre 1993 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et l'Organisme arabe de l'aviation civile* ..... 606

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Pages

**Approbation, quant au principe, de la ratification de la convention de l'Organisme arabe de l'aviation civile.**

*Dahir n° 1-95-148 du 23 rabii I 1416 (21 août 1995) portant promulgation de la loi n° 07-95 portant approbation, quant au principe, de la ratification de la convention de l'Organisme arabe de l'aviation civile, faite au Caire le 15 septembre 1994* 606

**Approbation, quant au principe, de la ratification de l'accord bilatéral relatif au transport aérien entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République de Gambie.**

*Dahir n° 1-95-145 du 23 rabii I 1416 (21 août 1995) portant promulgation de la loi n° 26-94 portant approbation, quant au principe, de la ratification de l'accord bilatéral relatif au transport aérien, fait à Rabat le 21 kaada 1414 (3 mai 1994) entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République de Gambie* ..... 607

**Approbation, quant au principe, de l'adhésion du Royaume du Maroc à l'arrangement de Vienne concernant la protection des caractères typographiques.**

*Dahir n° 1-95-146 du 23 rabii I 1416 (21 août 1995) portant promulgation de la loi n° 36-94 portant approbation, quant au principe, de l'adhésion du Royaume du Maroc à l'arrangement de Vienne concernant la protection des caractères typographiques et leur dépôt international, fait à Vienne le 12 juin 1973 et le protocole audit arrangement* ..... 607

**Approbation, quant au principe, de la ratification de l'accord entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement du Royaume des Pays-Bas portant règlement des conséquences financières résultant du transfert à l'Etat marocain de la propriété des immeubles agricoles ou à vocation agricole ayant appartenu à des ressortissants néerlandais.**

*Dahir n° 1-95-147 du 23 rabii I 1416 (21 août 1995) portant promulgation de la loi n° 03-95 portant approbation, quant au principe, de la ratification de l'accord, fait à Rabat le 14 février 1995 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement du Royaume des Pays-Bas portant règlement des conséquences financières résultant du transfert à l'Etat marocain de la propriété des immeubles agricoles ou à vocation agricole ayant appartenu à des ressortissants néerlandais* ..... 607

**Accord et protocole entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République portugaise concernant les transports routiers internationaux de voyageurs et de marchandises.**

*Dahir n° 1-95-149 du 23 rabii I 1416 (21 août 1995) portant publication de l'accord et du protocole établi en vertu de l'article 23 dudit accord, faits à Rabat le 18 octobre 1988 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République portugaise concernant les transports routiers internationaux de voyageurs et de marchandises* ..... 608

**Vidéogrammes destinés à l'usage privé du public. – Activités de production, d'édition, d'importation, de distribution, de reproduction et d'exploitation.**

*Décret n° 2-94-229 du 10 rabii I 1416 (8 août 1995) pris pour l'application de la loi n° 17-94 relative aux activités de production, d'édition, d'importation, de distribution, de reproduction et d'exploitation des vidéogrammes destinés à l'usage privé du public*..... 611

Pages

**Établissements de formation d'ingénieurs.**

*Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 1823-95 du 6 chaoual 1415 (7 mars 1995) fixant la liste des établissements de formation d'ingénieurs et des établissements assimilés recrutant à partir du concours national*..... 612

*Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 1824-95 du 6 chaoual 1415 (7 mars 1995) fixant la nature et les modalités du déroulement des épreuves communes d'admissibilité et des épreuves d'admission dans certains établissements de formation d'ingénieurs et établissements assimilés ainsi que leurs coefficients et leurs durées*..... 612

**Entrepôt industriel franc. – Conditions de contrôle, de surveillance et de fonctionnement.**

*Arrêté du ministre des finances et des investissements extérieurs n° 1773-95 du 24 moharrem 1416 (23 juin 1995) fixant les conditions de contrôle, de surveillance et de fonctionnement de l'entrepôt industriel franc*..... 613

**Semences certifiées de blé tendre, blé dur et orge. – Prix d'achat à la production et de vente à l'utilisation.**

*Arrêté du ministre de l'agriculture et de la mise en valeur agricole n° 1796-95 du 28 moharrem 1416 (27 juin 1995) fixant les prix d'achat à la production et de vente à l'utilisation des semences certifiées de blé tendre, blé dur et orge* ..... 614

**Intensification de la production animale. – Aide de l'Etat.**

*Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la mise en valeur agricole, du ministre des finances et des investissements extérieurs et du ministre d'Etat à l'intérieur n° 1890-95 du 15 safar 1416 (14 juillet 1995) modifiant l'arrêté conjoint n° 1537-87 du 13 joumada I 1408 (4 janvier 1988) fixant les modalités de l'aide de l'Etat en vue de l'intensification de la production animale*..... 615

**Droits de douane.**

*Arrêté du ministre des finances et des investissements extérieurs n° 1904-95 du 15 safar 1416 (14 juillet 1995) modifiant le taux de la majoration applicable au paiement par obligations cautionnées des droits de douane et autres droits et taxes du à l'importation ou à l'exportation*..... 615

**Assurance automobile obligatoire. – Tarification.**

*Arrêté du ministre des finances et des investissements extérieurs n° 2160-95 du 17 rabii I 1416 (15 août 1995) relatif à la tarification de l'assurance automobile obligatoire et des garanties complémentaires de cette assurance* ..... 615

**Qualification de médecins « spécialistes » et de médecins dits « compétents ». – Désignation des présidents et des membres des commissions techniques.**

*Arrêté du secrétaire général du gouvernement n° 2024-95 du 18 safar 1416 (17 juillet 1995) modifiant et complétant l'arrêté n° 1810-94 du 11 moharrem 1415 (21 juin 1994) désignant les présidents des commissions techniques de qualification des médecins « spécialistes » et des médecins dits « compétents »* ..... 616

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Pages

*Arrêté du secrétaire général du gouvernement n° 2023-95 du 18 safar 1416 (17 juillet 1995) modifiant et complétant l'arrêté n° 1811-94 du 11 moharrem 1415 (21 juin 1994) désignant les membres des commissions techniques de qualification des médecins « spécialistes » et des médecins dits « compétents »* ..... 616

*Arrêté du secrétaire général du gouvernement n° 2022-95 du 21 safar 1416 (20 juillet 1995) désignant le président des commissions techniques supérieures chargées de l'examen des recours contre les décisions des commissions techniques de qualification des médecins « spécialistes » et des médecins dits « compétents »* ..... 617

**Compte d'affectation spéciale. – Désignation d'un sous-ordonnateur.**

*Arrêté du Premier ministre n° 3-129-95 du 27 safar 1416 (26 juillet 1995) complétant l'arrêté n° 3-103-95 du 19 hija 1415 (19 mai 1995) désignant M. Abdelaziz Meziane Belfkih, ministre des travaux publics, en qualité de sous-ordonnateur du compte d'affectation spéciale intitulé « Fonds pour le développement rural »*..... 617

## TEXTES PARTICULIERS

**Office de la formation professionnelle et de la promotion du travail. – Autorisation de constituer une Société anonyme dénommée « ESIT-CASA ».**

*Décret n° 2-95-440 du 15 safar 1416 (14 juillet 1995) autorisant l'Office de la formation professionnelle et de la promotion du travail à constituer avec d'autres partenaires une Société anonyme dénommée « ESIT-CASA »*..... 618

**Transfert d'entreprises publiques au secteur privé.**

*Décret n° 2-95-429 du 18 safar 1416 (17 juillet 1995) décidant le transfert par voie d'attribution directe de la participation publique (97,44%) détenue par l'ODI et par COMAPRA dans le capital de la société Industrie cotonnière d'Oued-Zem par abréviation « ICOZ »*..... 618

Pages

*Décret n° 2-95-442 du 26 safar 1416 (25 juillet 1995) décidant le transfert par voie d'attribution directe de la participation publique (40%) détenue par l'Etat dans le capital de la Société chérifienne de distribution et de presse par abréviation « Sochepress »*..... 619

**Caisse de dépôt et de gestion. – Constitution d'une SICAV dénommée « Tijari Croissance ».**

*Décret n° 2-95-519 du 5 rabii I 1416 (3 août 1995) autorisant la Caisse de dépôt et de gestion à procéder à la constitution d'une SICAV dénommée « Tijari croissance », en association avec d'autres partenaires*..... 620

**Agréments de sociétés pour la commercialisation de semences et de plants.**

*Arrêté du ministre de l'agriculture et de la mise en valeur agricole n° 1810-95 du 29 moharrem 1416 (28 juin 1995) portant agrément de la Société « SOBROMA » pour commercialiser les semences standard de légumes*..... 620

*Arrêté du ministre de l'agriculture et de la mise en valeur agricole n° 1811-95 du 29 moharrem 1416 (28 juin 1995) portant agrément de la Société « BRAGA » pour commercialiser les semences standard de légumes*..... 620

*Arrêté du ministre de l'agriculture et de la mise en valeur agricole n° 1812-95 du 29 moharrem 1416 (28 juin 1995) portant agrément de la Société « VITA » pour commercialiser les plants certifiés de pomme de terre*..... 621

*Arrêté du ministre de l'agriculture et de la mise en valeur agricole n° 1813-95 du 29 moharrem 1416 (28 juin 1995) portant agrément de la Société « Atlantic Gulf Compagny for Investment and Trade « AGCO » » pour commercialiser les semences certifiées des légumineuses alimentaires, des légumineuses fourragères, de maïs, des oléagineuses et les semences standard de légumes*..... 621

**Société marocaine d'intermédiation financière « Médiafinance ». – Agrément.**

*Arrêté du ministre des finances et des investissements extérieurs n° 1972-95 du 21 safar 1416 (20 juillet 1995) portant agrément de la Société marocaine d'intermédiation financière « Médiafinance » en qualité de banque* ..... 622

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

# TEXTES GÉNÉRAUX

**Dahir n° 1-95-133 du 19 safar 1416 (18 juillet 1995) portant promulgation de la loi n° 03-94 relative au don, au prélèvement et à l'utilisation du sang humain.**

LOUANGE A DIEU SEUL !

*(Grand Sceau de Sa Majesté Hassan II)*

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment son article 26,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la loi n° 03-94 relative au don, au prélèvement et à l'utilisation du sang humain, adoptée par la Chambre des représentants le 20 moharrem 1416 (19 juin 1995).

*Fait à Rabat, le 19 safar 1416 (18 juillet 1995)*

Pour contreseing :
*Le Premier ministre,*
ABDELLATIF FILALI.

*
* *

**Loi n° 03-94 relative au don, au prélèvement et à l'utilisation du sang humain**

**Chapitre premier**

*Du don et du prélèvement du sang*

Article premier

Le don du sang doit, en toute circonstance, être volontaire. Aucune pression d'aucune sorte ne doit être exercée sur le donneur qui doit exprimer son consentement au don en toute liberté et conscience.

Les organisations non gouvernementales peuvent mener, sous le contrôle de l'administration, des campagnes en vue de promouvoir le don du sang.

Article 2

Le don du sang est gratuit et ne peut donner lieu au profit du donneur à aucune rémunération de quelque nature que ce soit.

La cession du sang, du plasma, des culots globulaires et des culots plaquettaires donne lieu à la perception d'une contrepartie en rémunération du coût des opérations effectuées pour le prélèvement du sang, les examens de laboratoire, la conservation, la transformation et le conditionnement du produit.

Article 3

L'anonymat entre le donneur et le receveur doit être respecté sauf en cas de nécessité thérapeutique.

Article 4

Le sang objet du don doit faire l'objet d'analyses biologiques et de détection des maladies contagieuses.

Toute personne désireuse de faire don de son sang doit être informée que le sang qui lui sera prélevé fera l'objet d'analyses biologiques dont les résultats seront portés à sa connaissance.

La liste des maladies contagieuses et des analyses sus-indiquées est fixée par voie réglementaire. Les résultats de ces analyses sont propres au donneur et restent confidentiels.

Article 5

Le prélèvement du sang en vue de son don ne peut être effectué sur des personnes âgées de plus de 65 ans et de moins de 18 ans sauf avis médical contraire exprès. En outre, les mineurs âgés de moins de 18 ans qui désirent faire don de leur sang doivent présenter une autorisation de leurs parents ou de leur représentant légal.

Article 6

Le prélèvement du sang total en vue de son don ou de son usage à des fins thérapeutiques ne peut être effectué que par un docteur en médecine ou sous sa responsabilité et dans les seuls services relevant de l'Etat.

Tout prélèvement doit être précédé d'un examen médical. Il ne peut être effectué sur des personnes dont l'état de santé général ne permet pas de le supporter sans fatigue ou sans risque ni sur des personnes atteintes de maladies transmissibles par le sang. La liste des maladies transmissibles, ainsi que la fréquence et l'importance des prélèvements qui peuvent être supportés par un donneur sont fixées par voie réglementaire.

Article 7

Des prélèvements spécifiques de plaquettes, de globules blancs, de globules rouges ou de plasma peuvent être réalisés à l'aide d'appareils à cytaphérèse ou de plasmaphérèse et de kits à usage unique sur des donneurs sains volontaires.

Ces prélèvements sont faits dans les mêmes conditions que celles exigées pour un prélèvement de sang total.

Article 8

Le sang prélevé sous forme de saignée, dans un but thérapeutique, sur des malades ayant une polyglobulie ou sous forme de plasmaphérèse en cas du syndrome d'hyperviscosité sanguine ou de processus auto-immuns ou de tout autre indication des épurations plasmatiques, ne peut être transfusé.

Article 9

Le prélèvement du sang peut être effectué sur des malades en vue d'une transfusion autologue dans un but d'économie du sang et de sécurité transfusionnelle.

Les conditions d'application de ces dispositions sont fixées par voie réglementaire.

**Chapitre II**

*De l'utilisation du sang*

Article 10

Le sang et ses dérivés ne peuvent être livrés que sur demande écrite du médecin traitant.

La transfusion du sang ne peut être effectuée que sur prescription médicale, sous la responsabilité d'un médecin et selon des règles fixées par voie réglementaire.

La transfusion du sang ne peut être effectuée que dans un milieu de soins.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Article 11

La préparation, la cession des dérivés du sang labiles tels que le plasma, les culots globulaires et les culots plaquettaires issus de la séparation du sang total ne peuvent être effectuées que dans les services relevant de l'Etat.

Les règles de conditionnement, de conservation, d'étiquetage, de dépôt et de péremption du sang, du plasma, des produits sanguins et des dérivés du sang sont fixées par voie réglementaire.

Article 12

Les dérivés stables issus du fractionnement physico-chimique du sang dont la liste est fixée par voie réglementaire constituent des médicaments et sont, à ce titre, préparés industriellement.

Les médicaments dérivés du sang sont soumis, quant à la fabrication, l'importation, l'exportation, le conditionnement, la conservation, le contrôle et la vente, aux dispositions de la législation relative aux médicaments. Le plasma devant servir à la préparation de ces dérivés est soumis au contrôle préalable de qualité effectué, sur la base des normes internationales, par le service de transfusion sanguine désigné par l'administration à cet effet.

Le laboratoire qui produit les médicaments dérivés du sang est tenu de s'approvisionner en priorité en plasma qui lui est délivré par le service de transfusion susvisé.

Les médicaments dérivés du sang sont également soumis, avant leur mise sur le marché, à un contrôle de qualité effectué par le service de transfusion sanguine précité, le laboratoire national du contrôle de médicament et l'Institut Pasteur du Maroc selon les normes internationales et les règles fixées par l'administration.

A titre transitoire ou à défaut de préparation industrielle et chaque fois que l'approvisionnement du marché national en dérivés du sang l'exige, le service de transfusion sanguine susvisé peut conclure des conventions de sous-traitance du plasma dont il dispose avec des établissements nationaux ou étrangers en vue de la préparation de ces dérivés.

Article 13

L'importation ou l'exportation du sang et de ses dérivés est soumise à une autorisation administrative.

Ces produits sont soumis à un contrôle préalable par le service de transfusion sanguine visé à l'article 12 ci-dessus. Ce contrôle a pour objet de vérifier que ces produits répondent aux normes prévues pour la qualité du sang et de ses dérivés, de son conditionnement et de son transport.

En outre, le sang importé et ses dérivés doivent répondre aux normes de qualité, de conditionnement et de transport du pays d'origine. Ces normes doivent être au moins identiques à celles prévues par la présente loi et les textes pris pour son application.

**Chapitre III**

*Des sanctions*

Article 14

Toute personne qui prélève du sang en violation des dispositions des articles premier, 6 (1er alinéa) et 8 de la présente loi est punie d'une peine d'emprisonnement de deux à cinq ans et d'une amende de 10.000 à 100.000 dirhams ou de l'une de ces deux peines seulement.

En cas de récidive, la juridiction prononce le maximum des deux peines.

Si ces faits sont commis par un médecin, un biologiste ou un infirmier, l'interdiction d'exercer la profession pour une durée n'excédant pas un an peut être prononcée par la juridiction compétente à titre de peine accessoire.

Article 15

Est punie des peines prévues à l'article 14 ci-dessus toute personne qui :

- dans un esprit de lucre, acquiert du sang, le vend ou effectue toutes autres opérations commerciales en violation des articles 2, 3 et 5 ci-dessus ;
- importe ou exporte du sang ou ses dérivés sans détenir l'autorisation administrative prévue à l'article 13 ci-dessus ;
- utilise du sang périmé.

Article 16

Est punie d'une peine d'emprisonnement de un à trois ans et d'une amende de 10.000 à 100.000 dirhams ou de l'une de ces deux peines seulement, toute personne qui, n'ayant pas la qualité de docteur en médecine ou n'exerçant pas selon les prescriptions médicales, effectue l'une des opérations réservées par la présente loi aux médecins ou aux personnes agissant sous leur contrôle.

Est punie des mêmes peines, toute personne qui effectue tout prélèvement de sang, en violation des dispositions du 2e alinéa de l'article 6 ci-dessus.

En cas de récidive, la juridiction prononce le maximum des deux peines.

Article 17

Est punie des peines prévues à l'article 16 ci-dessus, la violation des règles prévues aux articles 11 et 12 de la présente loi.

---

Le texte en langue arabe a été publié dans d'édition générale du « Bulletin officiel » n° 4321 du 25 rabii I 1416 (23 août 1995).

---

**Dahir. n° 1-95-141 du 6 rabii I 1416 (4 août 1995) portant promulgation de la loi n° 4-95 modifiant et complétant le dahir portant loi n° 1-72-255 du 18 moharrem 1393 (22 février 1973) sur l'importation, l'exportation, le raffinage, la reprise en raffinerie et en centre emplisseur, le stockage et la distribution des hydrocarbures.**

LOUANGE A DIEU SEUL !

*(Grand Sceau de Sa Majesté Hassan II)*

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment son article 26,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la loi n° 4-95 modifiant et complétant le dahir portant loi n° 1-72-255 du 18 moharrem 1393 (22 février 1973) sur l'importation, l'exportation, le raffinage, la reprise en raffinerie et en centre emplisseur, le stockage et la distribution des hydrocarbures.

*Fait à Rabat, le 6 rabii I 1416 (4 août 1995).*

Pour contreseing :

*Le Premier ministre,*

ABDELLATIF FILALI.

*
* *

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Loi n° 4-95

**modifiant et complétant le dahir portant loi n° 1-72-255 du 18 moharrem 1393 (22 février 1973) sur l'importation, l'exportation, le raffinage, la reprise en raffinerie et en centre emplisseur, le stockage et la distribution des hydrocarbures**

Article premier

Sont abrogées les dispositions du paragraphe 1° de l'article 2 du dahir portant loi n° 1-72-255 du 18 moharrem 1393 (22 février 1973) sur l'importation, l'exportation, le raffinage, la reprise en raffinerie et en centre emplisseur, le stockage et la distribution des hydrocarbures.

Article 2

Les articles 1, 4, 13 (1er alinéa), 20 et 22 (1er alinéa) du dahir portant loi précité n° 1-72-255 du 18 moharrem 1393 (22 février 1973) sont modifiés et complétés comme suit :

« *Article premier.* – Sont soumises à agrément administratif, « la reprise en raffinerie des produits pétroliers ainsi que la reprise « en centre emplisseur.

« L'agrément de reprise en raffinerie..... gaz.

« L'agrément de reprise en centre emplisseur..... « ..... administrative.

« Est également soumis à agrément l'exercice de l'activité « d'importateur des hydrocarbures raffinés suivants : le « super-carburant, le super sans plomb, l'essence, le pétrole lampant, « le carburéacteur, le gasoil, les fuels oils et les gaz de pétrole liquéfiés.

« L'agrément prévu à l'alinéa précédent est subordonné à la « possession par l'importateur de moyens de réception et de stockage « de nature à lui permettre de remplir ses obligations légales et « réglementaires. »

« *Article 4.* – Les repreneurs en raffinerie et les importateurs « d'hydrocarbures raffinés sont tenus..... en tous produits.

« Toutefois, le stockage dans leur dépôt, de produits appartenant « à d'autres repreneurs ou importateurs peut leur être imposé,.... « ..... qui fixe le montant des frais de stockage. »

« *Article 13 (1er alinéa).* – L'insuffisance de capacité des « locaux de stockage que les repreneurs en raffinerie et les « importateurs d'hydrocarbures raffinés sont tenus de posséder,.. « ..... par les agents verbalisateurs. »

« *Article 20.* – Est puni d'une amende de 5.000 à 50.000 dirhams « tout raffineur ou importateur d'hydrocarbures raffinés qui « livre..... de la même peine. »

« *Article 22 (1er alinéa).* – Sans préjudice des poursuites..... « ....., de l'agrément accordé au repreneur en raffinerie ou « en centre emplisseur ou à l'importateur contrevenant, pour une « durée....., la durée de la suspension est portée à « trois mois. »

---

**Dahir n° 1-95-151 du 13 rabii I 1416 (11 août 1995) portant promulgation de la loi n° 1-95 abrogeant le dahir portant loi n° 1-75-286 du 25 hija 1396 (17 décembre 1976) créant l'Office national des produits pharmaceutiques et du matériel médical.**

LOUANGE A DIEU SEUL !

*(Grand Sceau de Sa Majesté Hassan II)*

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment son article 26,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la loi n° 1-95 abrogeant le dahir portant loi n° 1-75-286 du 25 hija 1396 (17 décembre 1976) créant l'Office national des produits pharmaceutiques et du matériel médical, adoptée par la Chambre des représentants le 14 safar 1416 (13 juillet 1995).

*Fait à Rabat, le 13 rabii I 1416 (11 août 1995).*

Pour contreseing :
*Le Premier ministre,*
ABDELLATIF FILALI.

*
* *

Loi n° 1-95

**abrogeant le dahir portant loi n° 1-75-286 du 25 hija 1396 (17 décembre 1976) créant l'Office national des produits pharmaceutiques et du matériel médical**

Article unique

**Est abrogé le dahir portant loi n° 1-75-286 du 25 hija 1396 (17 décembre 1976) créant l'Office national des produits pharmaceutiques et du matériel médical.**

---

**Dahir n° 1-95-152 du 13 rabii I 1416 (11 août 1995) portant promulgation de la loi n° 34-94 relative à la limitation du morcellement des propriétés agricoles situées à l'intérieur des périmètres d'irrigation et des périmètres de mise en valeur en bour.**

LOUANGE A DIEU SEUL !

*(Grand Sceau de Sa Majesté Hassan II)*

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment son article 26,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la loi n° 34-94 relative à la limitation du morcellement des propriétés agricoles situées à l'intérieur des périmètres d'irrigation et des périmètres de mise en valeur en bour, adoptée par la Chambre des représentants le 16 safar 1416 (15 juillet 1995).

*Fait à Rabat, le 13 rabii I 1416 (11 août 1995).*

Pour contreseing :
*Le Premier ministre,*
ABDELLATIF FILALI.

*
* *

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

## Loi n° 34-94

**relative à la limitation du morcellement des propriétés agricoles situées à l'intérieur des périmètres d'irrigation et des périmètres de mise en valeur en bour**

Article premier

La présente loi est applicable aux propriétés agricoles situées à l'intérieur :

1° des périmètres d'irrigation délimités conformément aux dispositions du dahir n° 1-69-25 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) fomant code des investissements agricoles ;

2° des périmètres de mise en valeur en bour délimités conformément aux dispositions de la loi n° 33-94 promulguée par le dahir n° 1-95-10 du 22 ramadan 1415 (22 février 1995).

Article 2

Il est institué dans les périmètres visés à l'article premier ci-dessus, une superficie minimum d'exploitation en deça de laquelle les propriétés agricoles qui y sont situées ne peuvent être divisées ni en droit ni en fait.

Dans les périmètres d'irrigation, la superficie minimum d'exploitation est fixée à cinq hectares.

A l'extérieur des périmètres d'irrigation, la superficie minimum d'exploitation est définie comme une superficie suffisante pour dégager un revenu permettant de couvrir la rémunération, calculée sur la base du salaire annuel minimum agricole garanti, de deux travailleurs agricoles.

La superficie minimum d'exploitation visée à l'alinéa précédent est fixée par voie réglementaire dans chaque zone, compte-tenu des potentialités agricoles de cette dernière.

Article 3

Pour l'application des dispositions de la présente loi, sont considérées comme constituant une seule propriété :

1° Les parcelles faisant l'objet d'un seul titre foncier ou d'une seule réquisition d'immatriculation ;

2° Les parcelles non immatriculées, ni en cours d'immatriculation contiguës ou séparées par une limite naturelle ou une voie de communication et appartenant au même propriétaire ou groupe de copropriétaires.

Article 4

Sont interdits :

- sur les propriétés visées à l'article premier ci-dessus, dont la superficie totale est supérieure à la superficie minimum d'exploitation, tout acte de disposition, de partage, ou de jouissance, et tout acte de location, ayant pour effet la création de parcelles d'une superficie inférieure à la superficie minimum d'exploitation ;
- sur les propriétés visées à l'article premier ci-dessus, dont la superficie totale est égale ou inférieure à la superficie minimum d'exploitation, tout acte de disposition, de partage, de jouissance, et tout acte de location, ayant pour effet de réduire cette superficie.

Toutefois, ces actes peuvent être autorisés par l'administration lorsque la parcelle à distraire de l'ensemble de la propriété sert à la création ou à l'extension d'entreprises non agricoles.

Les interdictions posées par le présent article ne sont pas opposables en cas d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Article 5

Les immeubles en indivision dont le partage est interdit en vertu de l'article 4 ci-dessus, doivent être exploités selon l'un des modes suivants :

- Soit de façon collective par tous les indivisaires ;
- Soit à tour de rôle par un ou plusieurs indivisaires avec ou sans contre-partie ;
- Soit par une tierce personne ayant la qualité de gérant ou locataire.

Les décisions de la majorité des indivisaires sont obligatoires pour la minorité, à condition que la majorité représente les 3/4 de l'immeuble en indivision.

Si la majorité n'atteint pas les 3/4, les indivisaires peuvent recourir au juge qui décide ce qu'il voit utile pour l'intérêt des indivisaires et pour l'intérêt général.

Le juge, dans ce cas, peut désigner un administrateur qui se chargera de la gestion de l'immeuble en indivision.

Article 6

Lorsqu'un partage d'immeubles entre indivisaires est susceptible d'entraîner des morcellements contraires aux dispositions de l'article 4 ci-dessus, les intéressés peuvent s'entendre pour que ne soit admis au partage qu'un nombre d'indivisaires fixé d'accord parties de telle manière que soient respectées lesdites dispositions.

Les indivisaires qui n'ont pas été admis au partage sont remplis de leurs droits soit sur d'autres biens, soit, à défaut ou en cas d'insuffisance de ces derniers, au moyen d'indemnités en espèces.

Les indivisaires débiteurs de ces indemnités peuvent obtenir des organismes de crédit agricole un prêt en vue de leur paiement total ou partiel. Le taux d'intérêt de ces prêts n'est supporté qu'à concurrence de 6% par les emprunteurs, le surplus étant à la charge de l'Etat.

Article 7

Tout copropriétaire d'un immeuble dont le partage est interdit en vertu de la présente loi peut saisir le tribunal compétent d'une demande tendant à sa vente par licitation.

Lorsque l'un des copropriétaires est déclaré adjudicataire définitif de l'immeuble licité, il peut obtenir auprès des établissements de crédit agricole un prêt pour le paiement du prix de la licitation.

Dans ce cas, les dispositions prévues par le dernier alinéa de l'article 6 de la présente loi sont applicables.

Article 8

Lorsqu'un immeuble a fait l'objet d'un partage de fait contraire aux dispositions de l'article 4 ci-dessus, ou s'il n'est pas exploité conformément aux dispositions de l'article 5 ci-dessus, une mise en demeure sera notifiée aux indivisaires conformément aux procédures prévues, selon le cas, par le dahir n° 1-69-25 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) formant code des investissements agricoles, ou par la loi n° 33-94 relative aux périmètres de mise en valeur en bour promulguée par le dahir n° 1-95-10 du 22 ramadan 1415 (22 février 1995) en leur accordant un délai ne dépassant pas une année pour se conformer à la loi.

Si les indivisaires ne se conforment pas à la loi dans ce délai, l'administration après avis, selon le cas, de la commission provinciale ou locale de mise en valeur agricole visée à l'article 51 du dahir précité n° 1-69-25 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) ou de la commission locale de mise en valeur agricole visée à l'article 5 de la loi précitée

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

n° 33-94 promulguée par le dahir n° 1-95-10 du 22 ramadan 1415 (22 février 1995), demandera au tribunal compétent la désignation d'un administrateur pour l'immeuble concerné.

Article 9

Il est fait défense aux adouls, aux notaires, aux receveurs de l'enregistrement et aux conservateurs de la propriété foncière de recevoir, dresser, enregistrer ou inscrire tous actes portant sur une opération contraire aux dispositions de la présente loi.

Sont nuls et de nul effet, les actes intervenus en contravention de ces dispositions.

Article 10

Les infractions aux dispositions de la présente loi et des textes pris pour son application sont constatées par des agents assermentés spécialement commis à cet effet par le ministre de l'agriculture et de la mise en valeur agricole. Leurs constatations sont consignées dans des procès-verbaux, qui sont transmis au tribunal compétent.

Article 11

Les infractions aux dispositions de la présente loi et des textes pris pour son application sont punies d'une amende de cinq mille à dix mille dirhams. Celle-ci est portée au double en cas de récidive.

Il y a récidive, pour l'application de la présente disposition, lorsque le contrevenant qui a été condamné pour l'une des infractions prévues au premier alinéa ci-dessus en commet une autre de même nature dans le délai de douze mois à compter de la date à laquelle la première condamnation est devenue définitive.

Article 12

Est abrogé le dahir n° 1-69-29 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) relatif à la limitation du morcellement des propriétés agricoles ou à vocation agricole situées à l'intérieur des périmètres d'irrigation, tel qu'il a été complété par le dahir portant loi n° 1-73-295 du 8 hija 1393 (2 janvier 1974).

Article 13

Les dispositions de la présente loi entrent en vigueur à compter de sa date de publication au *Bulletin officiel*.

Elles ne sont pas applicables :

- Aux propriétés agricoles situées à l'extérieur des périmètres de mise en valeur en bour délimités conformément aux dispositions de la loi n° 33-94 promulguée par le dahir n° 1-95-10 du 22 ramadan 1415 (22 février 1995) et à l'extérieur des périmètres d'irrigation délimités conformément aux dispositions du dahir n° 1-69-25 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) formant code des investissements agricoles ;
- Aux propriétés attribuées à certains agriculteurs conformément aux dispositions du dahir portant loi n° 1-72-277 du 22 kaada 1392 (29 décembre 1972) relatif à l'attribution à des agriculteurs de terres agricoles ou à vocation agricole faisant partie du domaine privé de l'Etat et situées à l'intérieur des périmètres visés à l'article premier de la présente loi.

Elles ne sont pas non plus applicables :

- A l'intérieur des périmètres d'irrigation délimités conformément aux dispositions de l'article 6 du dahir précité n° 1-69-25 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969), aux actes ayant acquis date certaine avant le 1er août 1969 ;
- A l'intérieur des périmètres de mise en valeur en bour créés conformément aux dispositions de la loi n° 33-94 promulguée par le dahir n° 1-95-10 du 22 ramadan 1415 (22 février 1995), aux actes ayant acquis date certaine avant la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

---

**Dahir n° 1-95-153 du 13 rabii I 1416 (11 août 1995) portant promulgation de la loi n° 25-95 abrogeant l'article 726 du code des obligations et des contrats.**

LOUANGE A DIEU SEUL !

*(Grand Sceau de Sa Majesté Hassan II)*

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment son article 26,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la loi n° 25-95 abrogeant l'article 726 du code des obligations et des contrats, adoptée par la Chambre des représentants le 14 safar 1416 (13 juillet 1995).

*Fait à Rabat, le 13 rabii I 1416 (11 août 1995).*

Pour contreseing :
*Le Premier ministre,*
ABDELLATIF FILALI.

*
* *

**Loi n° 25-95 abrogeant l'article 726 du code des obligations et des contrats**

Article unique

Est abrogé l'article 726 du dahir du 9 ramadan 1331 (12 août 1913) formant code des obligations et des contrats.

---

**Dahir n° 1-95-157 du 13 rabii I 1416 (11 août 1995) portant promulgation de la loi n° 27-95 complétant le code des obligations et des contrats.**

LOUANGE A DIEU SEUL !

*(Grand Sceau de Sa Majesté Hassan II)*

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment son article 26,

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la loi n° 27-95 complétant le code des obligations et des contrats, adoptée par la Chambre des représentants le 14 safar 1416 (13 juillet 1995).

*Fait à Rabat, le 13 rabii I 1416 (11 août 1995).*

Pour contreseing :
*Le Premier ministre,*
ABDELLATIF FILALI.

*
* *

**Loi n° 27-95**
**complétant le code des obligations et des contrats**

Article unique

L'article 264 du dahir du 9 ramadan 1331 (12 août 1913) formant code des obligations et des contrats est complété par les dispositions suivantes :

« *Article 264.* – .....
« ..... ou de son dol.

« Les parties contractantes peuvent convenir des « dommages-intérêts dus au titre du préjudice que subirait le créancier « en raison de l'inexécution totale ou partielle de l'obligation initiale « ou en raison du retard apporté à son exécution.

« Le tribunal peut réduire le montant des dommages-intérêts « convenu s'il est excessif ou augmenter sa valeur s'il est minoré « comme il peut réduire le montant des dommages-intérêts convenu, « compte tenu du profit que le créancier en aurait retiré du fait de « l'exécution partielle de l'obligation.

« Toute clause contraire est réputée nulle.

---

**Dahir n° 1-95-155 du 18 rabii I 1416 (16 août 1995) portant promulgation de la loi n° 6-95 portant création de l'Agence pour la promotion et le développement économique et social des préfectures et provinces du nord du Royaume.**

LOUANGE A DIEU SEUL !

*(Grand Sceau de Sa Majesté Hassan II)*

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment son article 26,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la loi n° 6-95 portant création de l'Agence pour la promotion et le développement économique et social des préfectures et provinces du Nord du Royaume, adoptée par la Chambre des représentants le 15 safar 1416 (14 juillet 1995).

*Fait à Rabat, le 18 rabii I 1416 (16 août 1995).*

Pour contreseing :
*Le Premier ministre,*
ABDELLATIF FILALI.

*
* *

**Loi n° 6-95 portant création de l'Agence pour la promotion et le développement économique et social des préfectures et provinces du Nord du Royaume**

Chapitre premier

*Dénomination et objet*

Article premier

Il est créé sous la dénomination « Agence pour la promotion et le développement économique et social des préfectures et provinces du nord du Royaume » un établissement public doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière.

L'agence est placée sous la tutelle du Premier ministre, laquelle a pour objet de faire respecter, par les organes compétents de l'agence, les dispositions de la présente loi, en particulier celles relatives aux missions qui lui sont imparties et, de manière générale, de veiller à l'application de la législation et de la réglementation concernant les établissements publics.

Article 2

Le ressort territorial d'intervention de l'agence comprend l'ensemble des communes urbaines et rurales des préfectures et provinces de Tanger, Tétouan, Chefchaouen, Larache, Al Hoceima, Nador, Taounate, Taza, Oujda et Berkane - Taourirt.

Le gouvernement pourra modifier le ressort d'intervention défini à l'alinéa 1er ci-dessus pour tenir compte des éventuelles modifications apportées au découpage administratif territorial des provinces et préfectures concernées.

Article 3

L'agence a pour mission dans les limites territoriales sus-définies :

– d'étudier et de proposer aux autorités compétentes des programmes économiques et sociaux intégrés basés sur une stratégie globale tendant à la promotion économique et sociale de la zone concernée ;

– d'étudier et de proposer aux personnes morales de droit public nationales ou étrangères, ainsi qu'aux sociétés et autres personnes de droit privé les projets spécifiques de nature à promouvoir et développer l'économie et les secteurs sociaux dans les provinces et préfectures concernées ;

– de rechercher les moyens de financement nécessaires à la mise en œuvre des programmes et projets visés ci-dessus et de contribuer à ce financement ;

– de suivre, pour le compte de l'Etat, la mise en œuvre des programmes économiques et sociaux intégrés et les actions relatives à la réalisation des politiques sectorielles de promotion et de développement économique et social de la zone concernée ;

– d'œuvrer à la promotion de l'emploi.

Dans la limite des moyens budgétaires dont elle dispose, l'agence peut seule ou dans le cadre d'un partenariat, participer à l'aménagement et l'équipement de la zone concernée, à la demande et pour le compte du gouvernement ou des collectivités locales et leurs groupements dans le ressort territorial concerné.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

## Chapitre II

*Organes d'administration et de gestion*

Article 4

L'agence est administrée par un conseil d'administration composé des représentants de l'Etat dont le nombre et les qualités seront fixés par décret.

Sont invités à participer avec voix consultative aux travaux du conseil, les présidents des conseils des préfectures et provinces mentionnées à l'article 2 de la présente loi.

Le conseil peut inviter à assister à ses réunions toute personne physique ou morale, du secteur public ou privé, dont la participation est jugée utile.

Le conseil d'administration tient deux sessions par an.

Le conseil peut siéger en session extraordinaire chaque fois qu'il est nécessaire, sur convocation du Premier ministre.

Article 5

Le conseil d'administration dispose de tous les pouvoirs et attributions nécessaires à l'administration de l'agence.

A cette fin, notamment :

- il propose annuellement aux autorités compétentes concernées, sur la base d'une stratégie globale et des études qu'il a réalisées ou qui lui ont été communiquées, les programmes d'action de nature à promouvoir et développer les secteurs économiques et sociaux de la zone concernée ;
- il arrête le budget de l'agence et décide de ses affectations. A cette fin, il accepte les dons, conclut les accords de prêts et fixe les contributions financières, sous forme de dons, avances, subventions ou prêts, qui peuvent être accordées par l'agence pour le financement des projets dont elle a proposé l'étude ou la réalisation ;
- il fixe le programme annuel des actions que l'agence peut entreprendre à la demande de l'Etat ou des personnes publiques territoriales concernées ;
- il crée, s'il le juge utile, des comités dont il fixe la composition et les attributions ;
- il établit le statut du personnel de l'agence ;
- il détermine les conditions de passation des marchés ;
- Il délibère des rapports rédigés par la commission visée à l'article 9 ci-après ;
- il publie le rapport annuel de l'agence dans le cadre des missions qui lui sont dévolues en vertu de la présente loi.

Article 6

L'agence est gérée par un directeur nommé conformément à la législation en vigueur. Le directeur détient tous les pouvoirs et attributions nécessaires à la gestion de l'agence. Il exécute les décisions du conseil d'administration. Il règle les questions pour lesquelles il aura reçu délégation du conseil d'administration.

Il peut être institué sous-ordonnateur des dépenses imputées sur les crédits délégués à l'agence par l'Etat ou les personnes publiques décentralisées pour la réalisation de certains projets.

Il peut déléguer, sous sa responsabilité, partie de ses pouvoirs et attributions au personnel placé sous son autorité.

Il représente l'agence en justice.

## Chapitre III

*Organisation financière*

Article 7

Le budget de l'agence comprend :

1 – *En recettes :*

- les revenus provenant de ses activités ;
- les avances remboursables du Trésor et des collectivités locales ;
- le produit des emprunts intérieurs et extérieurs ;
- les subventions de l'Etat, des collectivités locales et de tout organisme national ou international de droit public ou privé ;
- les dons, legs et produits divers ;
- et toutes autres recettes qui peuvent lui être attribuées ultérieurement.

2 – *En dépenses :*

- les dépenses d'investissement ;
- les dépenses de fonctionnement ;
- les remboursements des avances et emprunts ;
- les subventions et contributions accordées par l'agence.

Article 8

Par dérogation aux dispositions du dahir n° 1-59-271 du 17 chaoual 1379 (14 avril 1960) organisant le contrôle financier de l'Etat sur les offices, établissements publics et sociétés concessionnaires ainsi que sur les sociétés et organismes bénéficiant du concours financier de l'Etat ou des collectivités publiques, tel qu'il a été modifié et complété, l'agence est soumise à un contrôle financier de l'Etat visant à apprécier la conformité de la gestion de cet établissement à la mission et aux objectifs qui lui sont assignés, ses performances techniques et financières ainsi que la régularité des actes de gestion du directeur.

Article 9

Le contrôle visé à l'article 8 ci-dessus est exercé par une commission composée d'experts et par un agent comptable désignés par le ministre des finances.

Article 10

Sont, tous les six mois, soumis à l'appréciation de la commission visée à l'article 9 ci-dessus, les mesures d'exécution du budget, les modalités de passation et de réalisation des marchés de travaux ou de fournitures conclus par l'agence, les conditions des acquisitions immobilières réalisées par elle, les conventions passées avec les tiers, l'utilisation des subventions qu'elle a reçues ou accordées, l'application du statut du personnel et les conditions de prises, extensions ou réductions de participations financières.

Est également soumis à la commission le résultat du programme d'utilisation des crédits et des dotations affectés à l'agence, assorti de toutes les indications et des états des opérations comptables et financières, ainsi que de toutes les données administratives et techniques relatives aux réalisations de l'agence.

La commission examine les états financiers annuels de l'agence. Elle formule une opinion sur la qualité du contrôle interne de l'agence. Elle s'assure également que les états financiers donnent une image fidèle du patrimoine, de la situation financière et des résultats de l'agence.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Article 11

Pour l'exécution de sa mission, la commission peut à tout moment exercer tous pouvoirs d'investigation sur place. Elle peut procéder à toutes enquêtes, demander communication ou prendre connaissance de tous documents ou titres détenus par l'agence.

La commission établit des rapports sur ses travaux qui sont communiqués au Premier ministre, au ministre des finances et aux membres du conseil d'administration.

Article 12

L'agent comptable veille à la régularité des engagements, des liquidations et des paiements décidés par l'ordonnateur et peut s'y opposer. Dans ce cas, il en informe le directeur qui peut lui ordonner de viser l'acte ou procéder à la dépense. L'agent comptable procède alors à la dépense sauf dans les cas suivants :

- insuffisance des crédits ;
- absence de justification du service fait ;
- absence du caractère libératoire de la dépense.

L'agent comptable fait immédiatement rapport de cette procédure au ministre des finances, au président du conseil d'administration et à la commission visée à l'article 9 ci-dessus.

Article 13

L'agence est exonérée pour l'ensemble de ses actes, activités ou opérations, et pour les revenus éventuels y afférents, de tout impôt, taxe ou tout autre prélèvement fiscal, à caractère national ou local, présent ou futur. Elle est notamment exonérée de la taxe sur la valeur ajoutée pour les prestations fournies par elle conformément aux missions qui lui sont dévolues par la présente loi.

Article 14

Le montant ou la valeur des dons en argent ou en nature octroyés à l'agence par des personnes physiques ou morales constitue des charges déductibles conformément aux dispositions de l'article 7 (9°) de la loi n° 24-86 instituant un impôt sur les sociétés et de l'article 9 (§ I) de la loi n° 17-89 relative à l'impôt général sur les revenus.

**Chapitre IV**

*Dispositions générales*

Article 15

Outre le personnel qu'elle peut recruter conformément au statut de son personnel, l'agence peut se voir détacher, en vertu des dispositions législatives en vigueur, des agents des administrations publiques.

L'agence peut également avoir recours, pour la réalisation d'études d'ordre technique et pour des durées déterminées, à des experts de l'administration publique ou du secteur privé.

---

**Dahir n° 1-95-156 du 18 rabii I 1416 (16 août 1995) portant promulgation de la loi n° 26-95 complétant le dahir portant loi n° 1-76-583 du 5 chaoual 1396 (30 septembre 1976) relatif à l'organisation communale.**

LOUANGE A DIEU SEUL !

*(Grand Sceau de Sa Majesté Hassan II)*

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment son article 26,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la loi n° 26-95 complétant le dahir portant loi n° 1-76-583 du 5 chaoual 1396 (30 septembre 1976) relatif à l'organisation communale, adoptée par la Chambre des représentants le 16 safar 1416 (15 juillet 1995).

*Fait à Rabat, le 18 rabii I 1416 (16 août 1995).*

Pour contreseing :
*Le Premier ministre,*
ABDELLATIF FILALI.

*
* *

**Loi n° 26-95**
**complétant le dahir portant loi n° 1-76-583**
**du 5 chaoual 1396 (30 septembre 1976)**
**relatif à l'organisation communale**

Article unique

Le titre II du dahir portant loi n° 1-76-583 du 5 chaoual 1396 (30 septembre 1976) relatif à l'organisation communale est complété par l'article 45 *bis* suivant :

« *Article 45* bis. – Le président du conseil communal est chargé « de légaliser les signatures et de certifier la conformité des copies « aux originaux.

« Il peut, par arrêté, déléguer ces missions au secrétaire général « ainsi qu'aux chefs des divisions et services de la commune nommés « conformément à la législation et à la réglementation en vigueur. »

---

**Dahir n° 1-95-160 du 18 rabii I 1416 (16 août 1995) portant promulgation de la loi n° 42-93 modifiant la loi n° 30-89 relative à la fiscalité des collectivités locales et de leurs groupements.**

LOUANGE A DIEU SEUL !

*(Grand Sceau de Sa Majesté Hassan II)*

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment son article 26,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la loi n° 42-93 modifiant la loi n° 30-89 relative à la fiscalité des collectivités locales et de leurs groupements, adoptée par la Chambre des représentants le 16 safar 1416 (15 juillet 1995).

*Fait à Rabat, le 18 rabii I 1416 (16 août 1995).*

Pour contreseing :
*Le Premier ministre,*
ABDELLATIF FILALI.

*
* *

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

**Loi n° 42-93**
**portant modification de la loi n° 30-89**
**relative à la fiscalité des collectivités locales**
**et de leurs groupements**

Article premier

L'article 158 de la loi n° 30-89 relative à la fiscalité des collectivités locales et de leurs groupements promulguée par le dahir n° 1-89-187 du 21 rabii II 1410 (21 novembre 1989) est complété par le deuxième alinéa suivant :

« *Article 158 (deuxième alinéa).* – En ce qui concerne les « constructions comportant des saillies situées sur le domaine public « communal, la superficie desdites saillies compte pour double pour « le calcul de la taxe. Cette taxe est payable une seule fois lors de « la délivrance de l'autorisation de construire. »

Article 2

Est abrogé le chapitre 31 de la loi n° 30-89 relative à la fiscalité des collectivités locales et de leurs groupements.

Article 3

La présente loi entre en vigueur à compter de la date da sa publication au *Bulletin officiel.*

**Dahir n° 1-95-144 du 23 rabii I 1416 (21 août 1995) portant promulgation de la loi n° 05-94 portant approbation, quant au principe, de la ratification de l'accord de siège, fait à Rabat le 8 décembre 1993 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et l'Organisme arabe de l'aviation civile.**

LOUANGE A DIEU SEUL !

*(Grand Sceau de Sa Majesté Hassan II)*

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment son article 26 et le 2e alinéa de son article 31,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. – Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la loi n° 05-94 adoptée par la Chambre des représentants le 7 safar 1416 (6 juillet 1995) et portant approbation, quant au principe, de la ratification de l'accord de siège, fait à Rabat le 8 décembre 1993 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et l'Organisme arabe de l'aviation civile.

*Fait à Rabat, le 23 rabii I 1416 (21 août 1995).*

Pour contreseing :
*Le Premier ministre,*
ABDELLATIF FILALI.

*
* *

**Loi n° 05-94 portant approbation,**
**quant au principe, de la ratification de l'accord de siège,**
**fait à Rabat le 8 décembre 1993**
**entre le gouvernement du Royaume du Maroc**
**et l'Organisme arabe de l'aviation civile**

Article unique

Est approuvée, quant au principe, la ratification de l'accord de siège, fait à Rabat le 8 décembre 1993 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et l'Organisme arabe de l'aviation civile.

**Dahir n° 1-95-148 du 23 rabii I 1416 (21 août 1995) portant promulgation de la loi n° 07-95 portant approbation, quant au principe, de la ratification de la convention de l'Organisme arabe de l'aviation civile, faite au Caire le 15 septembre 1994.**

LOUANGE A DIEU SEUL !

*(Grand Sceau de Sa Majesté Hassan II)*

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment son article 26 et le 2e alinéa de son article 31,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. – Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la loi n° 07-95 adoptée par la Chambre des représentants le 7 safar 1416 (6 juillet 1995) et portant approbation, quant au principe, de la ratification de la convention de l'Organisme arabe de l'aviation civile, faite au Caire le 15 septembre 1994.

*Fait à Rabat, le 23 rabii I 1416 (21 août 1995).*

Pour contreseing :
*Le Premier ministre,*
ABDELLATIF FILALI.

*
* *

**Loi n° 07-95**
**portant approbation, quant au principe, de la ratification**
**de la convention de l'Organisme arabe de l'aviation civile,**
**faite au Caire le 15 septembre 1994**

Article unique

Est approuvée, quant au principe, la ratification de la convention de l'Organisme arabe de l'aviation civile, faite au Caire le 15 septembre 1994.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

**Dahir n° 1-95-145 du 23 rabii I 1416 (21 août 1995) portant promulgation de la loi n° 26-94 portant approbation, quant au principe, de la ratification de l'accord bilatéral relatif au transport aérien, fait à Rabat le 21 kaada 1414 (3 mai 1994) entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République de Gambie.**

LOUANGE A DIEU SEUL !

*(Grand Sceau de Sa Majesté Hassan II)*

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment son article 26 et le 2e alinéa de son article 31,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. – Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la loi n° 26-94 adoptée par la Chambre des représentants le 7 safar 1416 (6 juillet 1995) et portant approbation, quant au principe, de la ratification de l'accord bilatéral relatif au transport aérien, fait à Rabat le 21 kaada 1414 (3 mai 1994) entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République de Gambie.

*Fait à Rabat, le 23 rabii I 1416 (21 août 1995).*

Pour contreseing :
*Le Premier ministre,*
ABDELLATIF FILALI.

*
* *

**Loi n° 26-94 portant approbation, quant au principe, de la ratification de l'accord bilatéral relatif au transport aérien, fait à Rabat le 21 kaada 1414 (3 mai 1994) entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République de Gambie**

Article unique

Est approuvée, quant au principe, la ratification de l'accord bilatéral relatif au transport aérien, fait à Rabat le 21 kaada 1414 (3 mai 1994) entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République de Gambie.

**Dahir n° 1-95-146 du 23 rabii I 1416 (21 août 1995) portant promulgation de la loi n° 36-94 portant approbation, quant au principe, de l'adhésion du Royaume du Maroc à l'arrangement de Vienne concernant la protection des caractères typographiques et leur dépôt international, fait à Vienne le 12 juin 1973 et le protocole audit arrangement.**

LOUANGE A DIEU SEUL !

*(Grand Sceau de Sa Majesté Hassan II)*

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment son article 26 et le 2e alinéa de son article 31,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. – Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la loi n° 36-94 adoptée par la Chambre des représentants le 7 safar 1416 (6 juillet 1995) et portant approbation, quant au principe, de l'adhésion du Royaume du Maroc à l'arrangement de Vienne concernant la protection des caractères typographiques et leur dépôt international, fait à Vienne le 12 juin 1973 et le protocole audit arrangement.

*Fait à Rabat, le 23 rabii I 1416 (21 août 1995).*

Pour contreseing :
*Le Premier ministre,*
ABDELLATIF FILALI.

*
* *

**Loi n° 36-94 portant approbation, quant au principe, de l'adhésion du Royaume du Maroc à l'arrangement de Vienne concernant la protection des caractères typographiques et leur dépôt international, fait à Vienne le 12 juin 1973 et le protocole audit arrangement**

Article unique

Est approuvée, quant au principe, l'adhésion du Royaume du Maroc à l'arrangement de Vienne concernant la protection des caractères typographiques et leur dépôt international, fait à Vienne le 12 juin 1973 et le protocole audit arrangement.

**Dahir n° 1-95-147 du 23 rabii I 1416 (21 août 1995) portant promulgation de la loi n° 03-95 portant approbation, quant au principe, de la ratification de l'accord, fait à Rabat le 14 février 1995 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement du Royaume des Pays-Bas portant règlement des conséquences financières résultant du transfert à l'Etat marocain de la propriété des immeubles agricoles ou à vocation agricole ayant appartenu à des ressortissants néerlandais.**

LOUANGE A DIEU SEUL !

*(Grand Sceau de Sa Majesté Hassan II)*

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment son article 26 et le 2e alinéa de son article 31,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. – Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la loi n° 03-95 adoptée par la Chambre des représentants le 7 safar 1416 (6 juillet 1995) et portant approbation, quant au principe, de la ratification de l'accord fait à Rabat le 14 février 1995 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement du Royaume des Pays-Bas portant règlement des

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

conséquences financières résultant du transfert à l'Etat marocain de la propriété des immeubles agricoles ou à vocation agricole ayant appartenu à des ressortissants néerlandais.

*Fait à Rabat, le 23 rabii I 1416 (21 août 1995).*

Pour contreseing :
*Le Premier ministre,*
ABDELLATIF FILALI.

*
* *

**Loi n° 03-95 portant approbation, quant au principe, de la ratification de l'accord, fait à Rabat le 14 février 1995 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement du Royaume des Pays-Bas portant règlement des conséquences financières résultant du transfert à l'Etat marocain de la propriété des immeubles agricoles ou à vocation agricole ayant appartenu à des ressortissants néerlandais.**

Article unique

Est approuvée, quant au principe, la ratification de l'accord, fait à Rabat le 14 février 1995 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement du Royaume des Pays-Bas portant règlement des conséquences financières résultant du transfert à l'Etat marocain de la propriété des immeubles agricoles ou à vocation agricole ayant appartenu à des ressortissants néerlandais.

**Dahir n° 1-95-149 du 23 rabii I 1416 (21 août 1995) portant publication de l'accord et du protocole établi en vertu de l'article 23 dudit accord, faits à Rabat le 18 octobre 1988 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République portugaise concernant les transports routiers internationaux de voyageurs et de marchandises.**

LOUANGE A DIEU SEUL !

*(Grand Sceau de Sa Majesté Hassan II)*

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

**Vu l'accord et le protocole établi en vertu de l'article 23 dudit** accord, faits à Rabat le 18 octobre 1988 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République portugaise concernant les transports routiers internationaux de voyageurs et de marchandises ;

Considérant les notifications réciproques de l'accomplissement des procédures nécessaires à la mise en vigueur desdits accord et protocole,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. – Seront publiés au *Bulletin officiel*, à la suite **du présent dahir, l'accord et le protocole établi en vertu de** l'article 23 dudit accord, faits à Rabat le 18 octobre 1988 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République portugaise concernant les transports routiers internationaux de voyageurs et de marchandises.

*Fait à Rabat, le 23 rabii I 1416 (21 août 1995).*

Pour contreseing :
*Le Premier ministre,*
ABDELLATIF FILALI.

*
* *

**Accord entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République portugaise concernant les transports routiers internationaux de voyageurs et de marchandises**

LE GOUVERNEMENT DU ROYAUME DU MAROC
ET
LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE PORTUGAISE,

Désireux de favoriser les transports routiers de voyageurs et de marchandises entre les deux Etats ainsi que le transit à travers leurs territoires,

Sont convenus de ce qui suit :

Article premier

Les entreprises de transports établies dans le Royaume du Maroc ou dans la République portugaise, sont autorisées à effectuer les transports de voyageurs et de marchandises au moyen de véhicules immatriculés dans l'un ou l'autre des deux Etats contractants, soit entre les territoires des deux Parties contractantes, soit en transit sur le territoire de l'une ou de l'autre des Parties contractantes dans les conditions définies par le présent accord.

I. – *Transports de voyageurs*

Article 2

Sont soumis au régime de l'autorisation préalable à l'exception de ceux prévus à l'article 3 du présent accord :

*a)* les transports de voyageurs entre les deux Etats ou en transit par leur territoire effectués au moyen de véhicules aptes à transporter plus de 8 personnes assises non compris le conducteur ;

*b)* tous les autres transports de voyageurs effectués à titre commercial ou onéreux.

Article 3

1. Ne sont pas soumis au régime de l'autorisation préalable, mais à une feuille de route :

– Les transports occasionnels effectués à porte fermée, c'est-à-dire ceux dans lesquels le véhicule transporte sur tout le trajet le même groupe de voyageurs et revient à son lieu de départ sans charger ni déposer de voyageurs en cours de route ;

– Les transports occasionnels comportant le voyage aller en charge et retour à vide.

Toute modification à l'énumération ci-dessus peut être faite par accord entre les deux Parties contractantes.

2. Le modèle de la feuille de route visée au premier alinéa ci-dessus est établi d'un commun accord par les autorités compétentes des deux Etats.

Article 4

1. Les transports réguliers de voyageurs, c'est-à-dire les services qui assurent le transport de personnes effectués selon une fréquence et un parcours déterminés, sont autorisés par les autorités compétentes des deux Parties contractantes.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

2. A cet effet, lesdites autorités se communiquent les demandes qui leur sont adressées par les entreprises concernant l'organisation de ces transports ; ces demandes sont définies dans le protocole prévu par l'article 23 du présent accord.

3. Après approbation par les autorités compétentes des Parties contractantes des demandes visées au paragraphe 2 du présent article, chacune d'elle transmet à l'autre Partie contractante une autorisation valable pour le trajet sur le territoire de son pays.

4. Les autorités compétentes délivrent les autorisations en principe sur la base de la réciprocité.

Article 5

Les demandes d'autorisations pour les transports de voyageurs qui ne répondent pas aux conditions mentionnées aux articles 3 et 4 du présent accord, doivent être soumises par le transporteur aux autorités compétentes de l'Etat d'immatriculation.

II. – *Transports de marchandises*

Article 6

Tous les transports de marchandises entre les deux Etats ou en transit par leurs territoires au moyen de véhicules immatriculés dans l'un ou l'autre des deux Etats sont soumis au régime de l'autorisation préalable.

Article 7

1. Les autorisations sont de deux types :

*a)* Autorisations au voyage, valables pour un voyage aller et retour et dont la durée de validité ne peut pas dépasser deux mois ;

*b)* Autorisations à temps, valables pour un nombre indéterminé de voyages aller et retour, et dont la durée de validité est supérieure à deux mois et d'une année civile au maximum.

2. L'autorisation confère au transporteur le droit de prendre en charge, au retour, des marchandises.

3. Les autorisations sont délivrées au nom du transporteur et ne sont pas transmissibles.

Article 8

Les autorités compétentes de l'Etat d'immatriculation des véhicules délivrent les autorisations pour le compte de l'autre Partie contractante dans la limite des contingents fixés annuellement d'un commun accord, par la commission mixte prévue à l'article 22 du présent accord.

Article 9

Les autorités compétentes accordent des autorisations hors contingents pour les :

*a)* transports funéraires au moyen de véhicules aménagés à cet effet ;

*b)* transports de déménagement au moyen de véhicules spécialement aménagés à cet effet ;

*c)* transports de matériel, d'accessoires et d'animaux à destination ou en provenance de manifestations théâtrales, musicales, cinématographiques, sportives, de cirques, de foires ou de kermesses ainsi que ceux destinés aux enregistrements radiophoniques, aux prises de vues cinématographiques ou à la télévision ;

*d)* transports de véhicules endommagés ;

*e)* véhicules de dépannage et de remorquage ;

*f)* transports postaux.

Toute modification à l'énumération ci-dessus peut être faite en accord entre les deux Parties contractantes.

III. – *Dispositions générales*

Article 10

1. Les autorisations sont imprimées dans les langues des deux Parties contractantes et dans la langue française selon des modèles arrêtés d'un commun accord par les autorités compétentes des deux pays.

2. Ces autorités se transmettent les autorisations en blanc à l'application du présent accord.

Article 11

Les entreprises de transport établies sur le territoire d'une Partie contractante, ne peuvent effectuer de transport entre deux lieux situés sur le territoire de l'autre Partie contractante.

Article 12

Les entreprises de transport établies sur le territoire d'une Partie contractante, ne peuvent effectuer de transport entre le territoire de l'autre Partie contractante et un Etat tiers sauf autorisation délivrée par les autorités compétentes de cette dernière Partie contractante.

Article 13

Si le poids ou les dimensions du véhicule ou du chargement dépassent les limites admises sur le territoire de l'autre Partie contractante, le véhicule doit être muni d'une autorisation exceptionnelle délivrée par l'autorité compétente de cette dernière.

Cette autorisation peut préciser les conditions d'exécution du transport effectué par le véhicule en question.

Article 14

1. Les autorités compétentes peuvent imposer aux transporteurs relevant aussi bien de leur autorité que de l'autorité de l'autre Partie contractante, l'obligation d'établir un compte rendu à l'occasion de chaque voyage effectué.

2. Les autorisations, les feuilles de route et les comptes rendus prévus au présent accord, doivent se trouver à bord des véhicules et être présentés à toute réquisition des agents de contrôle.

3. Les feuilles de route et les comptes rendus seront revêtus du cachet de la douane à l'entrée et à la sortie du territoire de la Partie contractante où ils sont valables.

Article 15

Le régime fiscal des transports soumis au présent accord sera réglé dans le protocole prévu par l'article 23.

Article 16

Les membres de l'équipage de véhicules peuvent importer temporairement en franchise et sans autorisation d'importation leurs effets personnels et l'outillage nécessaire à leur véhicule, conformément à la législation douanière en vigueur sur le territoire de chacune des deux Parties contractantes, pour la durée de leur séjour sur le territoire de l'autre Partie contractante.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Article 17

Les pièces détachées à la réparation d'un véhicule effectuant un transport visé par le présent accord sont placées sous le régime de l'importation temporaire, et exonérées de droits et taxes à l'importation et de restrictions d'importation. Les pièces non utilisées et remplacées seront soit réexportées, soit détruites sous contrôle douanier.

Article 18

Les entreprises de transport et leur personnel sont tenus de respecter les dispositions du présent accord ainsi que les dispositions législatives et réglementaires concernant les transports et la circulation routière en vigueur sur le territoire de chaque Partie contractante.

Article 19

La législation interne de chaque Partie contractante s'applique à toutes les questions qui ne sont pas réglées par le présent accord.

Article 20

En cas de violation par un transporteur, des dispositions du présent accord, commise sur le territoire de l'autre Partie contractante, les autorités compétentes de l'Etat où le véhicule est immatriculé sont tenues à la demande des autorités compétentes de l'autre Partie contractante, de lui appliquer l'une des mesures suivantes :

*a)* avertissements ;

*b)* retrait à titre temporaire ou définitif, partiel ou total du droit d'effectuer des transports sur le territoire de l'Etat où la violation a été commise.

Les autorités qui prennent l'une de ces mesures sont tenues d'en informer celles qui l'ont demandée.

Article 21

Les Parties contractantes désignent les services compétents pour prendre les mesures définies par le présent accord et pour échanger tous les renseignements nécessaires, statistiques ou autres.

Article 22

1. Pour permettre la bonne exécution des dispositions du présent accord, les deux Parties contractantes instituent une commission mixte.

2. Ladite commission se réunit à la demande de l'une des Parties contractantes, alternativement sur le territoire de chacune d'elles.

Article 23

Les dispositions d'éxécution relatives au présent accord sont fixées dans un protocole.

La commission mixte prévue à l'article 22 du présent accord est compétente pour modifier en tant que de besoin ledit protocole.

Article 24

1. Le présent accord entrera en vigueur le trentième jour après que les deux Parties contractantes se seront notifié par écrit que les conditions nécessaires sur le plan national pour la mise en vigueur de cet accord ont été remplies.

2. L'accord sera valable pour une durée d'un an à partir de la date de son entrée en vigueur. Il sera prorogé tacitement d'année en année, sauf dénonciation écrite adressée par une Partie contractante à l'autre Partie contractante six mois avant l'expiration de sa validité.

3. Les dispositions du présent accord ne portent pas atteinte aux droits et obligations qui résultent des accords bilatéraux ou multilatéraux déjà conclus par chacune des Parties contractantes dans le domaine des transports routiers internationaux de voyageurs et de marchandises.

Fait à Rabat, le 18 octobre 1988 en deux exemplaires originaux en langues arabe, portugaise et française. Les trois textes faisant également fois. En cas de divergence dans l'interprétation du texte arabe et du texte portugaise, le texte français prévaudra.

*Pour le gouvernement du Royaume du Maroc.* *Pour le gouvernement de la République portugaise.*

* * *

**Protocole**

**établi en vertu de l'article 23 de l'accord entre le gouvernement de la République portugaise et le gouvernement du Royaume du Maroc concernant les transports routiers internationaux de voyageurs et de marchandises**

Pour l'application de l'accord relatif aux transports routiers internationaux de voyageurs et de marchandises, la délégation de la République du portugal et la délégation du Royaume du Maroc sont convenues de ce qui suit :

I. – Régime fiscal :

Les entreprises effectuant les transports prévus par ledit accord acquitteront pour les transports effectués sur le territoire de l'autre Partie contractante des impôts et taxes en vigueur sur ce territoire.

II. – Transports de voyageurs :

1) Le document de contrôle visé à l'article 3 doit comporter les renseignements suivants :

- nom et adresse du transporteur ;
- numéro de la plaque d'immatriculation du ou des véhicules utilisés ainsi que le nombre de places assises ;
- nom du ou des conducteurs ;
- nature du service ;
- programme du voyage ;
- liste des voyageurs ;
- date de l'établissement de la feuille de route et signature du transporteur ;
- modifications imprévues ;
- visas éventuels de contrôle.

Dans le cas de services occasionnels comportant le voyage aller en charge et un voyage de retour à vide, il est admissible dans des cas exceptionnels, dûment autorisés, de déposer des voyageurs en cours de route.

2) Les demandes d'autorisations visées à l'article 4 paragraphe 2 doivent comporter les renseignements suivants :

- dénomination du transporteur ;
- numéro d'immatriculation et nombre de places assises ;
- projets de l'horaire, des tarifs et des conditions de transport ;
- période d'exploitation et fréquence ;
- schéma de l'itinéraire y inclus les lieux de passage de frontières.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Toute modification à l'énumération ci-dessus peut être faite par accord entre les deux Parties contractantes.

3) Les autorisations seront accordées par l'autorité compétente de la Partie contractante autre que celle du pays de l'immatriculation du véhicule.

Les autorités compétentes de chaque partie contractante adresseront aux autorités compétentes de l'autre partie contractante copie des autorisations qu'elles délivreront.

Ces demandes d'autorisation doivent comporter les renseignements suivants :

- nom et adresse de l'organisateur du voyage ;
- nom et adresse du transporteur ;
- numéro d'immatriculation et nombre de places assises du ou des véhicules utilisés ;
- dates et lieux de passage de la frontière à l'entrée et à la sortie du territoire en précisant les parcours effectués en charge et à vide ;
- nombre de conducteurs.

III. – Transports de marchandises :

1) Pour l'application des dispositions de l'article 7, paragraphe 2 aucune discrimination ne doit être opérée entre transporteurs nationaux et transporteurs de l'autre partie pour le chargement d'un frêt de retour.

2) La restriction portant sur l'utilisation d'autorisations accordées conformément à l'article 9 doit figurer sur les autorisations.

3) En outre, les autorisations au voyage et les autorisations à temps visées à l'article 7 peuvent être accompagnées d'un compte rendu prévu à l'article 14, qui doit être renvoyé avec l'autorisation à l'autorité qui l'a délivré.

Ce compte rendu comporte les indications suivantes :

- Le numéro d'immatriculation du véhicule qui effectue le transport ;
- La charge utile et le poids total en charge autorisés du véhicule ;
- Le lieu de chargement et le lieu de déchargement des marchandises ;
- La nature et le poids des marchandises transportées ;
- Le visa de douane à l'entrée et à la sortie du véhicule.

4) Contingent.

IV. – Dispositions générales :

1) Les autorisations et les feuilles de route sont conformes aux modèles adoptés d'un commun accord par les deux délégations.

2) Les autorisations portent dans la partie supérieure gauche les lettres « MA » pour celles valables sur le territoire du Royaume du Maroc ou la lettre « P » pour celles valables sur le territoire de la République du Portugal.

3) Les autorisations sont numérotées et portent le timbre de l'autorité qui les délivre. Elles sont renvoyées par les entreprises à cette dernière dans les délais indiqués sur ces mêmes autorisations.

4) Les autorités compétentes sont :

Pour le Royaume du Maroc :

Le ministre des transports à Rabat ou une autorité compétente désignée par lui,

Pour la République du Portugal :

– Direcçao - Geral de transports terrestres
Av. das Forças Armadas, 40
1699 LISBOA CODEX.

5) Les demandes d'autorisations exceptionnelles prévues par l'article 13 doivent être présentées :

En ce qui concerne les transporteurs portugais à :

– La direction des transports terrestres

Ministère des transports
B.P 717, Rabat - Agdal.

En ce qui concerne les transporteurs marocains à :

– Direcçao - Geral de Viaçao
Rua Ferreira à Lapa n° 4
1100 LISBOA

6) Les autorités compétentes se communiquent dans un délai n'excédant pas six mois après l'expiration de chaque année civile les statistiques des transports concernés par l'accord.

Pour la gestion du contingent de transport de marchandises, un relevé sera établi et comprendra :

- Les numéros de la première et de la dernière des autorisations au voyage délivrées et le nombre de voyages autorisés ;
- Les numéros de la première et de la dernière des autorisations à temps ;
- Le nombre de voyages effectués.

Fait à Rabat, le 18 octobre 1988 en deux exemplaires originaux en langues arabe, portugaise et française, les trois textes faisant également foi. En cas de divergence dans l'interprétation du texte arabe et du texte portugais, le texte français prévaudra.

Pour le gouvernement
de la République portugaise

Pour le gouvernement
du Royaume du Maroc
*Le secrétaire d'Etat*
*aux affaires étrangères*
*et à la coopération,*
AHMED CHERKAOUI.

---

**Décret n° 2-94-229 du 10 rabii I 1416 (8 août 1995) pris pour l'application de la loi n° 17-94 relative aux activités de production, d'édition, d'importation, de distribution, de reproduction et d'exploitation des vidéogrammes destinés à l'usage privé du public.**

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la loi n° 17-94 relative aux activités de production, d'édition, d'importation, de distribution, de reproduction et d'exploitation des vidéogrammes destinés à l'usage privé du public, promulguée par le dahir n° 1-95-115 du 27 moharrem 1416 (26 juin 1995), notamment ses articles 2 et 5 ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 29 kaada 1414 (11 mai 1994),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – La demande d'autorisation prévue au premier alinéa de l'article 2 de la loi susvisée n° 17-94 doit être établie sur un imprimé fourni à cet effet par le Centre cinématographique marocain.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

La demande doit être accompagnée des documents et pièces suivants :

- un extrait du registre de commerce précisant notamment le nom de l'entreprise et son adresse ;
- les statuts de la société lorsqu'il s'agit de personnes morales ;
- une copie certifiée conforme à l'original de la carte d'identité nationale de la ou des personnes dirigeant, administrant ou exploitant toute entreprise ayant pour objet l'une ou plusieurs des activités visées à l'article premier de la loi précitée n° 17-94 ;
- l'extrait du casier judiciaire ou toute pièce en tenant lieu et 2 photos d'identité des personnes précitées.

ART. 2. – La commission de visionnage des vidéogrammes prévue à l'article 5 de la loi précitée n° 17-94 comprend les représentants de l'administration suivants :

- un représentant de l'autorité gouvernementale chargée de l'intérieur ;
- un représentant de l'autorité gouvernementale chargée de l'éducation nationale.

Le président de la commission peut faire appel, à titre consultatif, à toute personne dont l'avis lui paraît utile.

ART. 3. – Le ministre de la communication, porte parole du gouvernement est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

*Fait à Rabat, le 10 rabii I 1416 (8 août 1995).*

ABDELLATIF FILALI.

Pour contreseing :

*Le ministre de la communication, porte parole du gouvernement,*

MOULAY DRISS ALAOUI M'DAGHRI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du *Bulletin officiel* n° 4321 du 25 rabii I 1416 (23 août 1995).

**Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 1823-95 du 6 chaoual 1415 (7 mars 1995) fixant la liste des établissements de formation d'ingénieurs et des établissements assimilés recrutant à partir du concours national.**

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DE LA FORMATION DES CADRES ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu le décret n° 2-94-475 du 18 chaabane 1415 (20 janvier 1995) relatif au concours national d'admission dans certains établissements de formation d'ingénieurs, notamment son article 2 ;

Sur proposition des autorités gouvernementales concernées,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La liste des établissements de formation d'ingénieurs et des établissements assimilés prévue à l'article 2 du décret susvisé n° 2-94-475 du 18 chaabane 1415 (20 janvier 1995) est fixée ainsi qu'il suit :

- École Hassania des travaux publics (E.H.T.P.) ;
- École Mohammadia d'ingénieurs (E.M.I.) ;
- École nationale de l'industrie minérale (E.N.I.M.) ;
- École nationale des pilotes de ligne de Royal Air Maroc (E.N.P.L.) ;
- École nationale supérieure d'électricité et de mécanique (E.N.S.E.M.) ;
- École nationale supérieure d'informatique et d'analyse des systèmes (E.N.S.I.A.S.) ;
- Institut agronomique et vétérinaire Hassan II (I.A.V.) : section topographie ;
- Institut national des postes et télécommunications (I.N.P.T.).

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

*Rabat, le 6 chaoual 1415 (7 mars 1995).*

DRISS KHALIL.

**Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 1824-95 du 6 chaoual 1415 (7 mars 1995) fixant la nature et les modalités du déroulement des épreuves communes d'admissibilité et des épreuves d'admission dans certains établissements de formation d'ingénieurs et établissements assimilés ainsi que leurs coefficients et leurs durées.**

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DE LA FORMATION DES CADRES ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu le décret n° 2-94-475 du 18 chaabane 1415 (20 janvier 1995) relatif au concours national d'admission dans certains établissements de formation d'ingénieurs, notamment son article 6 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 1823-95 du 6 chaoual 1415 (7 mars 1995) fixant la liste des établissements de formation d'ingénieurs et des établissements assimilés recrutant à partir du concours national ;

Sur proposition de la commission de coordination du concours national d'admission dans certains établissements de formation d'ingénieurs,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La nature et les modalités du déroulement des épreuves communes d'admissibilité et des épreuves d'admission dans les établissements dont la liste est fixée par l'arrêté n° 1823-95 susvisé ainsi que leurs coefficients et leurs durées sont fixées ci-dessous.

ART. 2. – Les épreuves communes d'admissibilité sont des épreuves écrites. Ces épreuves, leurs coefficients et leurs durées sont fixées ainsi qu'il suit :

| ÉPREUVES COMMUNES D'ADMISSIBILITÉ | COEFFICIENTS | | DURÉES |
|---|---|---|---|
| | CLASSES PRÉPARATOIRES de mathématiques | CLASSES PRÉPARATOIRES de technologie | |
| Mathématique I (Analyse)... | 6 | 4 | 4 h |
| Mathématique II (Algèbre-géométrie)..... | 4 | 4 | 3 h |
| Physique..... | 6 | 6 | 4 h |
| Chimie..... | 2 | 2 | 2 h |
| Arabe..... | 2 | 2 | 2 h |
| Français..... | 2 | 2 | 2 h |
| Dessin de construction..... | 2 | 4 | 4 h |
| Anglais..... | 2 | 2 | 2 h |
| TOTAL..... | 26 | 26 | |

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ART. 3. – Les épreuves d'admission peuvent être organisées sous forme d'épreuves écrites ou orales.

La commission de coordination du concours national est chargée de déterminer chaque année la forme des épreuves d'admission retenues.

Cette forme ainsi que la liste des épreuves sont portées à la connaissance des étudiants dans une notice annuelle mise à leur disposition au moment du dépôt de leur candidature.

Lorsque les épreuves d'admission sont des épreuves écrites leur nature, leurs coefficients et leurs durées sont fixées dans le tableau ci-après :

| NATURE DE L'ÉPREUVE | COEFFICIENTS | | | | | | | | DURÉE (3) |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | EHTP | EMI | ENIM | ENSEM | IAV | INPT | ENSIAS | ENPL | |
| Mathématiques... | 4 | 5 | 5 | 5 | 6 | 5 | 6 | (4) | 2 h |
| Physique (2)..... | 3 | 4 | 4 | 4 | 3 | 5 | 4 | | 2 h |
| Chimie..... | – | 1 | 1 | – | – | – | – | | 1 h |
| Anglais (1)..... | 2 | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 | | – |
| Arabe (1)..... | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 | | – |
| Français (1)..... | 2 | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 | | – |
| Dessin (1)..... | 1 | – | – | 1 | 1 | – | – | | – |
| TOTAL..... | 13 | 13 | 13 | 13 | 13 | 13 | 13 | | |

Lorsque ces épreuves sont organisées sous forme d'épreuves orales leurs durées sont fixées par le jury d'admission de chaque établissement avant leur déroulement.

ART. 4. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

*Rabat, le 6 chaoual 1415 (7 mars 1995).*

DRISS KHALIL.

(1) Note d'épreuves d'admissibilité.

(2) L'épreuve orale de physique peut comporter des questions sur les T.P.

(3) Les durées ne sont valables que pour les épreuves écrites d'admission.

(4) En ce qui concerne l'École nationale des pilotes de ligne les épreuves d'admission portent sur un entretien, des visites médicales, des tests psychotechniques, des cours techniques (utilisation avion et aérodynamique) et une sélection en vol et simulateur de vol.

**Arrêté du ministre des finances et des investissements extérieurs n° 1773-95 du 24 moharrem 1416 (23 juin 1995) fixant les conditions de contrôle, de surveillance et de fonctionnement de l'entrepôt industriel franc.**

LE MINISTRE DES FINANCES ET DES INVESTISSEMENTS EXTÉRIEURS,

Vu le code des douanes et impôts indirects relevant de l'administration des douanes et impôts indirects, approuvé par le dahir portant loi n° 1-77-339 du 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977), tel qu'il a été modifié ou complété notamment par l'article 3 de la loi de finances pour l'année 1995 n° 42-94, promulguée par le dahir n° 1-94-431 du 28 rejeb 1415 (31 décembre 1994) ;

Vu le décret n° 2-77-862 du 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977) pris pour l'application du code des douanes ainsi que des impôts indirects précité, tel qu'il a été modifié ou complété notamment par le décret n° 2-94-728 du 28 rejeb 1415 (31 décembre 1994),

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Les établissements érigés en entrepôt industriel franc sont soumis à la surveillance des agents de l'administration des douanes.

Toutefois, et sur décision de l'administration, la production d'une garantie agréée par cette dernière, couvrant les engagements souscrits au titre de ce régime, peut dispenser les établissements précités de la surveillance des agents de l'administration.

ART. 2. – L'autorisation d'établissement, visée à l'article 134 *quater* du code des douanes et impôts indirects, précise l'option retenue par l'administration, en application de l'article premier ci-dessus et détermine, le cas échéant, les charges du bénéficiaire de l'entrepôt au titre de la surveillance assurée par les agents de l'administration.

ART. 3. – Les matériels, équipements et leurs parties et pièces détachées ainsi que les marchandises à mettre en œuvre sont soumis, lors de leur importation ou exportation, aux formalités de visite douanière soit au bureau de douane d'entrée ou de sortie soit à domicile.

ART. 4. – Lors de la vérification des marchandises, les agents de l'administration peuvent prélever des échantillons, marquer, estampiller les marchandises lorsque les transformations envisagées ne s'y opposent pas et, d'une façon générale, prendre toute disposition de nature à permettre la reconnaissance ultérieure des marchandises placées sous ce régime.

Lors de la vérification des matériels, équipements et leurs parties et pièces détachées, les agents de l'administration peuvent, prendre toute disposition de nature à permettre l'identification ultérieure des matériels, équipements et leurs parties et pièces détachées placés sous ce régime.

ART. 5. – Le bénéficiaire du régime de l'entrepôt industriel franc tient un registre côté et paraphé par l'administration où sont inscrites notamment :

- la nature, les valeurs et les quantités de marchandises, matériels, équipements et parties et pièces détachées importés sous ce régime ;
- les quantités des produits compensateurs, les matériels, équipements et leurs parties et pièces détachées pour lesquels des déclarations en détail d'apurement ont été déposées et vérifiées.

Ledit registre reprend, le cas échéant, la nature, la valeur et les quantités des matériels, équipements et leurs parties et pièces détachées acquis localement.

ART. 6. – Les parties et pièces détachées usagées dont le remplacement a été effectué doivent être présentées aux agents de l'administration pour être mises à la consommation, sous les conditions de l'article 134 *quinquies* du code des douanes et impôts indirects, ou détruites ou réexportées.

ART. 7. – Le bénéficiaire de l'entrepôt industriel franc, doit tenir un compte général de fabrication reprenant mensuellement, d'une part, les quantités de marchandises d'origine étrangère mises en œuvre au bénéfice de l'entrepôt industriel franc et, d'autre part, les quantités de produits finis obtenus à partir de ces marchandises.

Au cas où l'établissement utilise des matières premières acquises localement, celles-ci doivent être entreposées distinctement de celles qui sont importées et le compte général précité devra faire ressortir, en outre et de manière séparée, les quantités desdites matières premières utilisées dans le processus de fabrication et celles restant en stock.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ART. 8. – Pendant toute la durée de leur séjour sous le régime de l'entrepôt industriel franc, les marchandises sont présentées à première réquisition des agents de l'administration et, au cas où elles sont intégrées dans le processus de fabrication, des justificatifs sont produits à la satisfaction de l'administration.

ART. 9. – Le bénéficiaire de l'entrepôt industriel franc est tenu :

- de veiller à la bonne conservation des marchandises et de signaler à l'administration toutes modifications de l'état des matériels, équipements et leurs parties et pièces détachées ainsi que des marchandises placés sous le régime de l'entrepôt industriel franc ;
- de faciliter les contrôles et les recensements aux agents de l'administration ;
- de ne procéder, sauf autorisation préalable de l'administration, à aucun transfert d'un entrepôt industriel franc à un autre entrepôt des matériels, équipements et leurs parties et pièces détachées ainsi que des marchandises placés sous ce régime.

Il est, en outre, tenu de mettre à la disposition des agents de l'administration :

- les instruments nécessaires aux opérations de contrôle et de reconnaissance des marchandises à mettre en œuvre et des produits obtenus à partir de ces marchandises ;
- la main d'œuvre nécessaire aux opérations matérielles que ces contrôles nécessitent.

ART. 10. – A première réquisition des agents de l'administration, le bénéficiaire de l'entrepôt industriel franc est tenu de présenter sa comptabilité matières ainsi que tous registres, pièces et documents de toute nature permettant de s'assurer du respect des engagements découlant dudit régime.

ART. 11. – Le directeur général de l'administration des douanes et impôts indirects est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel*.

*Rabat, le 24 moharrem 1416 (23 juin 1995).*

MOHAMMED KABBAJ.

---

**Arrêté du ministre de l'agriculture et de la mise en valeur agricole n° 1796-95 du 28 moharrem 1416 (27 juin 1995) fixant les prix d'achat à la production et de vente à l'utilisation des semences certifiées de blé tendre, blé dur et orge.**

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA MISE EN VALEUR AGRICOLE,

Vu le dahir n° 1-69-169 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) réglementant la production et la commercialisation de semences et de plants, tel qu'il a été complété par le dahir portant loi n° 1-76-472 du 5 chaoual 1397 (19 septembre 1977) ;

Vu la loi n° 008-71 du 21 chaabane 1391 (12 octobre 1971) sur la réglementation et le contrôle des prix et les conditions de détention et de vente des produits et marchandises, telle qu'elle a été modifiée et complétée ;

Vu le décret n° 2-71-580 du 5 kaada 1391 (23 décembre 1971) pris pour l'application de la loi n° 008-71 du 21 chaabane 1391 (12 octobre 1971) précitée, notamment son article 2 (1er alinéa) ;

Vu le décret 2-76-393 du 6 kaada 1396 (30 octobre 1976) portant délégation de pouvoir au ministre de l'agriculture et de la réforme agraire pour la fixation des prix de semences et de plants ;

Vu le décret n° 2-95-221 du 14 kaada 1415 (14 avril 1995) portant délégation d'attributions et de pouvoirs à M. Mohamed Hama, ministre délégué auprès du Premier ministre chargé de l'incitation de l'économie :

Vu l'arrêté du Premier ministre n° 3-334-71 du 18 hija 1391 (4 février 1972) fixant la liste des marchandises, produits et services dont les prix peuvent être réglementés, tel qu'il a été modifié et complété notamment par l'arrêté du Premier ministre n° 3-80-74 du 5 safar 1394 (28 février 1974) ;

Vu l'arrêté du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé des affaires économiques et de la coopération n° 3-171-72 du 1er joumada I 1392 (13 juin 1972) classant en listes « A » « B » « C » les marchandises, produits et services dont les prix peuvent être réglementés, tel qu'il a été modifié et complété notamment par l'arrêté du Premier ministre n° 3-81-74 du 5 safar 1394 (28 février 1974) ;

Après avis de la commission centrale des prix,

ARRÊTE :

**Titre premier**

***Prix d'achat aux producteurs***

ARTICLE PREMIER. – Les pix d'achat aux producteurs par les organismes agréés des semences de blé dur, de blé tendre et d'orge sont fixés, pour la récolte 1995, comme suit :

Première reproduction : multiplication contrôlée (M.C.) :

| | | |
|---|---|---|
| Blé dur | : toutes variétés ..... | 420 Dh ql |
| Blé tendre | : toutes variétés ..... | 395 DH ql |
| Orge | : toutes variétés ..... | 309 DH ql |

Deuxième reproduction : contrôle technique (C.T.) :

| | | |
|---|---|---|
| Blé dur | : toutes variétés ..... | 410 Dh ql |
| Blé tendre | : toutes variétés ..... | 385 DH ql |
| Orge | : toutes variétés ..... | 299 DH ql |

ART. 2. – Les prix d'achat définis à l'article premier ci-dessus s'entendent pour des semences :

- Agréées et certifiées par la direction de la protection des végétaux, du contrôle technique et de la répression des fraudes ;
- Conditionnées en sacs neufs, étiquetés et plombés ;
- Livrées aux magasins des organismes agréés avant le 1er octobre 1995.

**Titre II**

*Prix de vente aux agriculteurs*

ART. 3. – Les prix de vente aux agriculteurs par les organismes agréés des semences visées à l'article premier ci-dessus ainsi que les lots de report détenus par ces derniers sont fixés, pour la campagne 1995-1996, comme suit :

Première reproduction : multiplication contrôlée (M.C.) :

| | | |
|---|---|---|
| Blé dur | : toutes variétés ..... | 461 Dh ql |
| Blé tendre | : toutes variétés ..... | 436 DH ql |
| Orge | : toutes variétés ..... | 350 DH ql |

Deuxième reproduction : contrôle technique (C.T.) :

| | | |
|---|---|---|
| Blé dur | : toutes variétés ..... | 451 Dh ql |
| Blé tendre | : toutes variétés ..... | 426 DH ql |
| Orge | : toutes variétés ..... | 340 DH ql |

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ART. 4. – Est abrogé l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la mise en valeur agricole n° 1631-94 du 22 safar 1415 (1er août 1994) fixant les prix d'achat à la production et de vente à l'utilisation des semences certifiées de blé tendre.

ART. 5. – Le présent arrêté, qui prend effet à compter du 1er juin 1995, sera publié au *Bulletin officiel.*

*Rabat, le 28 moharrem 1416 (27 juin 1995).*
HASSAN ABOU AYOUB.

---

**Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la mise en valeur agricole, du ministre des finances et des investissements extérieurs et du ministre d'Etat à l'intérieur n° 1890-95 du 15 safar 1416 (14 juillet 1995) modifiant l'arrêté conjoint n° 1537-87 du 13 joumada I 1408 (4 janvier 1988) fixant les modalités de l'aide de l'Etat en vue de l'intensification de la production animale.**

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA MISE EN VALEUR AGRICOLE,

LE MINISTRE DES FINANCES ET DES INVESTISSEMENTS EXTÉRIEURS,

LE MINISTRE D'ETAT A L'INTÉRIEUR,

Vu le décret n° 2-86-551 du 20 moharrem 1408 (15 septembre 1987) réglementant les encouragements de l'Etat en vue de l'intensification de la production animale, notamment son article 12 ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, du ministre des finances et du ministre de l'intérieur n° 1537-87 du 13 joumada I 1408 (4 janvier 1988) fixant les modalités de l'aide de l'Etat en vue de l'intensification de la production animale ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 1536-87 du 13 joumada I 1408 (4 janvier 1988) pris pour l'application des dispositions des articles 3, 6 et 7 du décret n° 2-86-551 du 20 moharrem 1408 (15 septembre 1987) susvisé,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. – L'article 3 de l'arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, du ministre des finances et du ministre de l'intérieur n° 1537-87 du 13 joumada I 1408 (4 janvier 1988) susvisé, est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« *Article 3.* – En cas de disette, le taux de la subvention de l'Etat « pour l'achat d'aliments du bétail prévue à l'article 4 du décret précité « n° 2-86-551 du 20 moharrem 1408 (15 septembre 1987) varie de « 30% au minimum à 50% au maximum.

« En outre, les frais de transport de ces aliments peuvent être « pris en charge par l'Etat. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel.*

*Rabat, le 15 safar 1416 (14 juillet 1995).*

*Le ministre de l'agriculture et de la mise en valeur agricole,*
HASSAN ABOU AYOUB.

*Le ministre des finances et des investissements extérieurs,*
MOHAMMED KABBAJ.

*Le ministre d'Etat à l'intérieur,*
DRISS BASRI.

**Arrêté du ministre des finances et des investissements extérieurs n° 1904-95 du 15 safar 1416 (14 juillet 1995) modifiant le taux de la majoration applicable au paiement par obligations cautionnées des droits de douane et autres droits et taxes dus à l'importation ou à l'exportation.**

LE MINISTRE DES FINANCES ET DES INVESTISSEMENTS EXTÉRIEURS,

Vu le code des douanes et impôts indirects relevant de l'administration des douanes et impôts indirects approuvé par le dahir portant loi n° 1-77-339 du 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977), tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret n° 2-77-862 du 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977) pris pour l'application du code précité, tel qu'il a été modifié et complété, notamment son article 216,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Par modification de l'article 59 du décret susvisé n° 2-77-862 du 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977), la majoration sur obligations cautionnées prévue par l'article 94-2° du code des douanes susvisé, est fixée à dix pour cent (10%) l'an.

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel.*

*Rabat, le 15 safar 1416 (14 juillet 1995).*
MOHAMMED KABBAJ.

---

**Arrêté du ministre des finances et des investissements extérieurs n° 2160-95 du 17 rabii I 1416 (15 août 1995) relatif à la tarification de l'assurance automobile obligatoire et des garanties complémentaires de cette assurance.**

LE MINISTRE DES FINANCES ET DES INVESTISSEMENTS EXTÉRIEURS,

Vu le décret n° 2-73-369 du 13 joumada I 1393 (15 juin 1973) portant délégation de pouvoir au ministre des finances pour la tarification en matière d'assurance ;

Vu le décret n° 2-95-221 du 14 kaada 1415 (14 avril 1995) portant délégation d'attributions et de pouvoirs à M. Mohamed Hama, ministre délégué auprès du Premier ministre chargé de l'incitation de l'économie, notamment son article 2 ;

Vu l'arrêté du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé des affaires économiques et de la coopération n° 3-171-72 du 1er joumada I 1392 (13 juin 1972) classant en listes « A » « B » « C » les marchandises, produits et services dont les prix peuvent être réglementés, tel qu'il a été complété ;

Après avis de la commission centrale des prix,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Les montants des tarifs, primes, surprimes et recettes accessoires de l'assurance automobile obligatoire et des garanties complémentaires à cette assurance sont ceux fixés dans le tarif annexé à l'original du présent arrêté.

ART. 2. – Le tarif visé à l'article premier ci-dessus doit être affiché dans tous les bureaux de souscription de l'assurance automobile où les assurés pourront en prendre connaissance.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ART. 3. – Le présent arrêté, qui abroge et remplace l'arrêté du ministre des finances n° 2277-94 du 6 rabii I 1415 (15 août 1994) relatif au même objet, prendra effet à compter du 1er septembre 1995.

ART. 4. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

*Rabat, le 17 rabii I 1416 (15 août 1995).*

MOHAMMED KABBAJ.

*Le ministre délégué*
*auprès du Premier ministre*
*chargé de l'incitation de l'économie*
MOHAMED HAMA.

---

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 4322 du 3 rabii II 1416 (30 août 1995).

---

**Arrêté du secrétaire général du gouvernement n° 2024-95 du 18 safar 1416 (17 juillet 1995) modifiant et complétant l'arrêté n° 1810-94 du 11 moharrem 1415 (21 juin 1994) désignant les présidents des commissions techniques de qualification des médecins « spécialistes » et des médecins dits « compétents ».**

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT,

Vu l'arrêté n° 1810-94 du 11 moharrem 1415 (21 juin 1994) désignant les présidents des commissions techniques de qualification des médecins « spécialistes » et des médecins dits « compétents » ;

Sur proposition du ministre de la santé publique,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté n° 1810-94 du 11 moharrem 1415 (21 juin 1994) susvisé est modifié et complété ainsi qu'il suit :

« *Article premier.* – Sont désignés présidents des commissions « techniques de qualification des médecins « spécialistes » et des « médecins dits « compétents » les professeurs dont les noms « suivent :

« .....

« .....

« – *En biologie médicale* : le professeur Najmi Slimane ;

« – *En maladies infectieuses* : le professeur Hakima Himmich ;

« – *En pharmaco-toxicologie* : le professeur Mohamed « Hassar ;

« – *En rééducation-réadaptation fonctionnelle* : le docteur « Abdelilah Bensouda. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

*Rabat, le 18 safar 1416 (17 juillet 1995).*

ABDESSADEK RABIAH.

**Arrêté du secrétaire général du gouvernement n° 2023-95 du 18 safar 1416 (17 juillet 1995) modifiant et complétant l'arrêté n° 1811-94 du 11 moharrem 1415 (21 juin 1994) désignant les membres des commissions techniques de qualification des médecins « spécialistes » et des médecins dits « compétents ».**

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT,

Vu l'arrêté n° 1811-94 du 11 moharrem 1415 (21 juin 1994) désignant les membres des commissions techniques de qualification des médecins « spécialistes » et des médecins dits « compétents » ;

Sur proposition du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté n° 1811-94 du 11 moharrem 1415 (21 juin 1994) susvisé est modifié et complété ainsi qu'il suit :

« *Article premier.* – Sont désignés membres des commissions « techniques de qualification des médecins « spécialistes » et des « médecins dits « compétents » les personnes dont les noms suivent :

« .....

« .....

« – *En biologie médicale* :

« Le professeur M'barek Naji ;
« Le docteur Moulay Ahmed Alaoui Belghiti ;
« Le docteur Seddik Fellat.

« .....

« .....

« – *En gynécologie obstétrique* :

« Le professeur Mohamed Bekkay ;
« Le docteur Khadija Bouzid ;
« Le docteur Abdelouahab Elbachouchi.

« .....

« .....

« – *En pathologie digestive* :

« Le professeur Mohammed Hachim ;
« Le professeur Naïma Amrani ;
« Le docteur Abdelkader Filali.

« .....

« .....

« – *En stomatologie* :

« Le professeur Hssaïne Ihrai ;
« Le docteur Abdellah Bennani ;
« Le docteur Meryem Chbihi.

« .....

« .....

« – *En maladies infectieuses* :

« Le professeur Driss L'Mghari Abdennasser ;
« Le professeur Driss Ghafir ;
« Le docteur Mohammed Kabbaj.

« .....

« .....

« – *En rééducation-réadaptation fonctionnelle* :

« Le docteur Mekki Bennani ;
« Le docteur Abdelhafid Meliani ;
« Le docteur Moulay Ahmed Rifki.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

« – *En pharmaco-toxicologie* :

« Le professeur Farid Hakkou ;
« Le professeur Rachida Slimani ;
« Le docteur Saïd L'Hbabi. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

*Rabat, le 18 safar 1416 (17 juillet 1995).*

ABDESSADEK RABIAH.

---

**Arrêté du secrétaire général du gouvernement n° 2022-95 du 21 safar 1416 (20 juillet 1995) désignant le président des commissions techniques supérieures chargées de l'examen des recours contre les décisions des commissions techniques de qualification des médecins « spécialistes » et des médecins dits « compétents ».**

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT,

Vu le décret royal n° 46-66 du 17 rabii I 1387 (26 juin 1967) portant loi relatif à la qualification des médecins « spécialistes » et des médecins dits « compétents », tel qu'il a été modifié et complété, notamment son article 5 ;

Vu le décret royal n° 243-66 du 9 rabii II 1387 (17 juillet 1967) portant application du décret royal portant loi n° 46-66 susvisé du 17 rabii I 1387 (26 juin 1967), tel qu'il a été modifié et complété, notamment son article 4 ;

Sur proposition du ministre de la santé publique,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Le professeur Abdellatif Berbich est nommé président des commissions techniques supérieures chargées de l'examen des recours dirigés contre les décisions des commissions techniques de qualification des médecins « spécialistes » et des médecins dits « compétents » dans les spécialités suivantes :

- l'anatomopathologie ;
- l'anesthésiologie ;
- la biologie médicale ;
- l'oncologie ;
- la cardiologie ;
- la chirurgie générale ;
- la chirurgie infantile ;
- la chirurgie plastique ;
- la dermato-vénérologie ;
- l'électroradiologie ;
- l'endocrinologie ;
- la gynécologie-obstétrique ;
- la médecine interne ;
- la médecine du travail ;
- la néphrologie ;
- la neurochirurgie ;
- la psychiatrie ;
- l'ophtalmologie ;
- l'orthopédie traumatologie ;
- l'oto-rhino-laryngologie ;
- la pathologie digestive ;
- la pédiatrie ;
- la pneumo-phtisiologie ;
- la rhumatologie ;
- la santé publique ;
- la stomatologie ;
- l'urologie ;
- la chirurgie cardio-vasculaire ;
- la réanimation médicale ;
- les maladies infectieuses ;
- la rééducation-réadaptation fonctionnelle ;
- la pharmaco-toxicologie ;
- l'hématologie clinique ;
- la médecine du sport ;
- la neurologie.

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

*Rabat, le 21 safar 1416 (20 juillet 1995).*

ABDESSADEK RABIAH.

---

**Arrêté du Premier ministre n° 3-129-95 du 27 safar 1416 (26 juillet 1995) complétant l'arrêté n° 3-103-95 du 19 hija 1415 (19 mai 1995) désignant M. Abdelaziz Meziane Belfkih, ministre des travaux publics, en qualité de sous-ordonnateur du compte d'affectation spéciale intitulé « Fonds pour le développement rural ».**

LE PREMIER MINISTRE,

Vu l'arrêté n° 3-103-95 du 19 hija 1415 (19 mai 1995) désignant M. Abdelaziz Meziane Belfkih, ministre des travaux publics, en qualité de sous-ordonnateur du compte d'affectation spéciale intitulé « Fonds pour le développement rural » ;

Après avis conforme du ministre des finances et des investissements extérieurs,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'arrêté susvisé n° 3-103-95 du 19 hija 1415 (19 mai 1995) est complété par un article premier *bis* ainsi conçu :

« *Article premier* bis. – En cas d'absence ou d'empêchement « de M. Abdelaziz Meziane Belfkih, M. Mohamed Jellali, directeur « de l'administration de l'hydraulique au ministère des travaux publics « est désigné sous-ordonnateur suppléant des crédits visés ci-dessus. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

*Rabat, le 27 safar 1416 (26 juillet 1995).*

ABDELLATIF FILALI.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

## TEXTES PARTICULIERS

**Décret n° 2-95-440 du 15 safar 1416 (14 juillet 1995) autorisant l'Office de la formation professionnelle et de la promotion du travail à constituer avec d'autres partenaires une Société anonyme dénommée « ESIT-CASA ».**

LE PREMIER MINISTRE,

[illegible] motifs :

L'Office de la formation professionnelle et de la promotion du travail, par abréviation OFPPT, envisage de constituer, avec d'autres partenaires, une Société anonyme dénommée « ESIT-CASA ». Sa participation dans le capital de la Société précitée est fixée à hauteur de 65% ;

Cette société aura pour objet la gestion de l'École supérieure des industries textiles de Casablanca dont l'OFPPT est propriétaire ;

En vertu de l'article 8 de la loi n° 39-89 promulguée par le dahir n° 1-90-01 du 15 ramadan 1410 (11 avril 1990) ;

Sur proposition du ministre de la privatisation délégué auprès du Premier ministre chargé des entreprises d'Etat,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – L'Office de la formation professionnelle et de la promotion du travail est autorisé à constituer une Société anonyme dénommée « ESIT-CASA ».

ART. 2. – Le ministre de la privatisation délégué auprès du Premier ministre chargé des entreprises d'Etat, le ministre de la formation professionnelle et le ministre des finances et des investissements extérieurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

*Fait à Rabat, le 15 safar 1416 (14 juillet 1995).*

ABDELLATIF FILALI.

Pour contreseing :

*Le ministre de la privatisation délégué auprès du Premier ministre chargé des entreprises d'Etat,*
ABDERRAHMAN SAAIDI.

*Le ministre de la formation professionnelle,*
ABDESLAM BEROUAL.

*Le ministre des finances et des investissements extérieurs,*
MOHAMMED KABBAJ.

---

**Décret n° 2-95-429 du 18 safar 1416 (17 juillet 1995) décidant le transfert par voie d'attribution directe de la participation publique (97,44%) détenue par l'ODI et par COMAPRA dans le capital de la société Industrie cotonnière d'Oued-Zem par abréviation « ICOZ ».**

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la loi n° 39-89 autorisant le transfert d'entreprises publiques au secteur privé, promulguée par le dahir n° 1-90-01 du 15 ramadan 1410 (11 avril 1990), notamment son article 4, alinéa 2 ;

Vu le décret n° 2-90-402 du 25 rabii I 1411 (16 octobre 1990) pris sur le fondement de l'habilitation prévue à l'article 5 de la loi n° 39-89 susvisée, notamment son article 19 ;

Vu la loi n° 11-91 portant ratification du décret n° 2-90-402 du 25 rabii I 1411 (16 octobre 1990), promulguée par le dahir n° 1-92-6 du 13 joumada I 1413 (9 novembre 1992) ;

Vu l'avis conforme émis par la commission des transferts le 20 juin 1995, relatif au transfert par attribution directe, de la participation publique (97,44%) dans le capital de la société ICOZ ;

Vu le décret n° 2-95-428 du 18 safar 1416 (17 juillet 1995) désignant la participation publique (97,44%) détenue par l'ODI et par COMAPRA dans le capital de la société ICOZ en vue d'une cession par voie d'attribution directe ;

Vu le contrat de cession du 26 juin 1995, conclu entre le ministre de la privatisation chargé des entreprises d'Etat et le consortium composé de :

- la société MEDIHOLDING, société anonyme de droit marocain ayant son siège social à Rabat, au 4, avenue Essaouira – Maroc ; représentée par Moulay Abdallah Alaoui, son président délégué ;
- la société Hyphen Holding Off Shore, société de droit marocain, ayant son siège social à Tanger, 7, rue du **Mexique – Maroc ; représentée par ses fondés de pouvoirs** MM. Mohamed Benslimane et Louis Laugier ;
- M. Michel Hauchard, domicilié au 13, avenue Canovas Del Castillo, Marbella – Espagne ;

Sur proposition du ministre de la privatisation délégué auprès du Premier ministre chargé des entreprises d'Etat,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – La participation publique détenue par l'ODI et COMAPRA, soit 97,44% du capital de la société « ICOZ », société anonyme ayant son siège social à Casablanca n° 9-11, rue d'Epernay et ayant pour objet la production et la commercialisation de fil de coton peigné, est cédée au consortium composé de :

- la société MEDIHOLDING ;
- la société Hyphen Holding Off Shore ;
- M. Michel Hauchard.

Le transfert de 97,44% du capital a lieu aux conditions fixées par le contrat de cession.

Le prix de cession est arrêté à dix millions de dirhams **(10.000.000 DH).**

ART. 2. – Le présent décret ainsi que l'avis conforme de la commission des transferts relatifs à la cession susvisée seront publiés au ***Bulletin officiel*. Le ministre de la privatisation délégué auprès du** Premier ministre chargé des entreprises d'Etat est chargé de l'exécution du présent décret.

*Fait à Rabat, le 18 safar 1416 (17 juillet 1995).*

ABDELLATIF FILALI.

Pour contreseing :

*Le ministre de la privatisation délégué auprès du Premier ministre chargé des entreprises d'Etat,*
ABDERRAHMAN SAAIDI.

*
* *

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

**Commission des transferts**

*Décision d'avis conforme*

La commission des transferts, présidée par M. Abderrahman Saaïdi, ministre de la privatisation délégué auprès du Premier ministre chargé des entreprises d'Etat, a tenu le 20 juin 1995 à 16 heures, une réunion à l'effet de délibérer sur la requête présentée par le ministre chargé de la mise en œuvre des transferts et relative à la conformité du projet de cession par attribution directe des actions publiques détenues dans la société Industrie cotonnière d'Oued-Zem « ICOZ ».

La commission des transferts, après avoir examiné le rapport soumis par le ministre chargé de la mise en œuvre des transferts, décide de donner un avis conforme à la proposition de transfert par voie d'attribution directe, au profit du groupe constitué des sociétés Hyphen Holding Off Shore et Mediholding et de M. Michel Hauchard de 97,44% du capital et ce, conformément aux dispositions de l'article 4 de la loi n° 39-89 autorisant le transfert d'entreprises publiques au secteur privé, promulguée par le dahir n° 1-90-01 du 15 ramadan 1410 (11 avril 1990).

Fait à Rabat, le 20 juin 1995.

*Le ministre de la privatisation*
*délégué auprès du Premier ministre*
*chargé des entreprises d'Etat,*
Le Président
ABDERRAHMAN SAAIDI.

KHALID KADIRI. ABDELLATIF BELBACHIR. RACHID HADDAOUI.
OMAR BAHRAOUI. EL MEHDI BENZEKRI.

---

**Décret n° 2-95-442 du 26 safar 1416 (25 juillet 1995) décidant le transfert par voie d'attribution directe de la participation publique (40%) détenue par l'Etat dans le capital de la Société chérifienne de distribution et de presse par abréviation « Sochepress ».**

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la loi n° 39-89 autorisant le transfert d'entreprises publiques au secteur privé, promulguée par le dahir n° 1-90-01 du 15 ramadan 1410 (11 avril 1990), notamment son article 4, alinéa 2 ;

Vu le décret n° 2-90-402 du 25 rabii I 1411 (16 octobre 1990) pris sur le fondement de l'habilitation prévue à l'article 5 de la loi n° 39-89 susvisée, notamment son article 19 ;

Vu la loi n° 11-91 portant ratification du décret n° 2-90-402 du 25 rabii I 1411 (16 octobre 1990), promulguée par le dahir n° 1-92-6 du 13 joumada I 1413 (9 novembre 1992) ;

Vu l'avis conforme émis par la commission des transferts le 6 juin 1995, relatif au transfert par attribution directe, de la participation publique (40%) dans le capital de la société Sochepress ;

Vu le décret n° 2-95-441 du 26 safar 1416 (25 juillet 1995) désignant la participation publique (40%) détenue par l'Etat dans le capital de la société « Sochepress » en vue d'une cession par voie d'attribution directe ;

Vu le contrat de cession du 7 juillet 1995, conclu entre le ministre de la privatisation chargé des entreprises d'Etat et M. Abdallah Lahrizi ;

Sur proposition du ministre de la privatisation délégué auprès du Premier ministre chargé des entreprises d'Etat,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – La participation publique détenue par l'Etat, soit 40% du capital de la société « Sochepress », société anonyme ayant son siège social à Casablanca, angle rues de Dinant et Saint Saens et ayant pour objet la distribution de la presse et la commercialisation de livres, est cédée à M. Abdallah Lahrizi.

Le transfert de 40% du capital a lieu aux conditions fixées par le contrat de cession.

Le prix de cession est arrêté à vingt-quatre millions de dirhams (24.000.000 DH).

ART. 2. – Le présent décret ainsi que l'avis conforme de la commission des transferts relatif à la cession susvisée seront publiés au *Bulletin officiel*. Le ministre de la privatisation délégué auprès du Premier ministre chargé des entreprises d'Etat est chargé de l'exécution du présent décret.

*Fait à Rabat, le 26 safar 1416 (25 juillet 1995).*
ABDELLATIF FILALI.

Pour contreseing :
*Le ministre de la privatisation*
*délégué auprès du Premier ministre*
*chargé des entreprises d'Etat,*
ABDERRAHMAN SAAIDI.

*
* *

**Commission des transferts**

*Décision d'avis conforme*

La commission des transferts, présidée par M. Abderrahman Saaïdi, ministre de la privatisation délégué auprès du Premier ministre chargé des entreprises d'Etat, a tenu le 6 juin 1995 à 16 heures, une réunion à l'effet de délibérer sur la requête présentée par le ministre chargé de la mise en œuvre des transferts et relative à la conformité du projet de cession par attribution directe des actions publiques détenues dans la Société chérifienne de distribution et de presse « Sochepress ».

La commission des transferts, après avoir examiné le rapport soumis par le ministre chargé de la mise en œuvre des transferts, décide de donner un avis conforme à la proposition de transfert par voie d'attribution directe, au profit de M. Abdallah Lahrizi de 40% du capital et ce, conformément aux dispositions de l'article 4 de la loi n° 39-89 autorisant le transfert d'entreprises publiques au secteur privé, promulguée par le dahir n° 1-90-01 du 15 ramadan 1410 (11 avril 1990).

Fait à Rabat, le 6 juin 1995.

*Le ministre de la privatisation*
*délégué auprès du Premier ministre*
*chargé des entreprises d'Etat,*
Le Président
ABDERRAHMAN SAAIDI.

KHALID KADIRI. ABDELLATIF BELBACHIR. RACHID HADDAOUI.
OMAR BAHRAOUI. EL MEHDI BENZEKRI.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

**Décret n° 2-95-519 du 5 rabii I 1416 (3 août 1995) autorisant la Caisse de dépôt et de gestion à procéder à la constitution d'une SICAV dénommée « Tijari croissance », en association avec d'autres partenaires.**

LE PREMIER MINISTRE,

Exposé des motifs :

A la suite de l'entrée en vigueur des textes relatifs au marché des capitaux, et plus particulièrement du dahir portant loi n° 1-93-213 du 4 rabii II 1414 (21 septembre 1993) concernant les organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM), la Caisse de dépôt et de gestion envisage de constituer une société d'investissement à capital variable (SICAV), en association à parts égales avec la Banque commerciale du Maroc et le Régime collectif d'allocation de retraite ;

Les OPCVM en général ont pour rôle essentiel de mobiliser l'épargne productive et de contribuer ainsi à l'animation des marchés financiers. D'une manière moins directe, la Caisse de dépôt et de gestion remplit déjà cette mission qui concorde parfaitement avec la fonction qui lui est dévolue par son texte organique ;

Sa participation dans la constitution d'une SICAV de droit marocain ne fera qu'accroître ses possibilités d'intervention dans le marché financier et lui facilitera la tâche dans la gestion des ressources déposées chez elle ;

Vu l'article 8 de la loi n° 39-89 promulguée par le dahir n° 1-90-01 du 15 ramadan 1410 (11 avril 1990) autorisant le transfert d'entreprises publiques au secteur privé et sur proposition du ministre de la privatisation délégué auprès du Premier ministre chargé des entreprises d'Etat,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – La Caisse de dépôt et de gestion est autorisée à participer à la constitution d'une Société d'investissement à capital variable, dénommée « Tijari Croissance » régie par le dahir portant loi susvisé n° 1-93-213 du 4 rabii II 1414 (21 septembre 1993).

ART. 2. – Le ministre de la privatisation délégué auprès du Premier ministre chargé des entreprises d'Etat est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

*Fait à Rabat, le 5 rabii I 1416 (3 août 1995).*

ABDELLATIF FILALI.

Pour contreseing :

*Le ministre de la privatisation délégué auprès du Premier ministre chargé des entreprises d'Etat,*

ABDERRAHMAN SAAIDI.

---

**Arrêté du ministre de l'agriculture et de la mise en valeur agricole n° 1810-95 du 29 moharrem 1416 (28 juin 1995) portant agrément de la Société « SOBROMA » pour commercialiser les semences standard de légumes.**

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA MISE EN VALEUR AGRICOLE,

Vu le dahir n° 1-69-169 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) réglementant la production et la commercialisation de semences et de plants, tel qu'il a été modifié et complété par le dahir portant loi n° 1-76-472 du 5 chaoual 1397 (19 septembre 1977), notamment ses articles 1, 2 et 5 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 971-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif au contrôle des semences standard de légumes ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 966-93 du 28 chaoual 1413 (20 avril 1993) fixant les conditions d'importation et de commercialisation des semences à cultiver au Maroc, tel qu'il a été modifié par l'arrêté n° 3828-94 du 5 joumada II 1415 (9 novembre 1994),

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La Société « SOBROMA », sise 42, avenue des F.A.R., Casablanca, est agréée pour commercialiser les semences standard de légumes.

ART. 2. – Conformément à l'article 2 de l'arrêté d'homologation du règlement technique susvisé n° 971-75, la Société « SOBROMA » est tenue de déclarer mensuellement à la direction de la protection des végétaux des contrôles techniques et de la répression des fraudes (ministère de l'agriculture et de la mise en valeur agricole) les entrées, les sorties, ainsi que les stocks disponibles desdites semences.

ART. 3. – Le présent agrément peut être retiré en cas d'infraction à la législation et à la réglementation concernant la commercialisation des semences et des plants.

ART. 4. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

*Rabat, le 29 moharrem 1416 (28 juin 1995).*

HASSAN ABOU AYOUB.

---

**Arrêté du ministre de l'agriculture et de la mise en valeur agricole n° 1811-95 du 29 moharrem 1416 (28 juin 1995) portant agrément de la Société « BRAGA » pour commercialiser les semences standard de légumes.**

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA MISE EN VALEUR AGRICOLE,

Vu le dahir n° 1-69-169 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) réglementant la production et la commercialisation de semences et de plants, tel qu'il a été modifié et complété par le dahir portant loi n° 1-76-472 du 5 chaoual 1397 (19 septembre 1977), notamment ses articles 1, 2 et 5 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 971-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif au contrôle des semences standard de légumes ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 966-93 du 28 chaoual 1413 (20 avril 1993) fixant les conditions d'importation et de commercialisation des semences à cultiver au Maroc, tel qu'il a été modifié par l'arrêté n° 3828-94 du 5 joumada II 1415 (9 novembre 1994),

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La Société « BRAGA », sise à Dar Bouazza, douar Had-El-Ghaba, Casablanca, est agréée pour commercialiser les semences standard de légumes.

ART. 2. – Conformément à l'article 2 de l'arrêté d'homologation du règlement technique susvisé n° 971-75, la Société « BRAGA » est tenue de déclarer mensuellement à la direction de

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

la protection des végétaux des contrôles techniques et de la répression des fraudes (ministère de l'agriculture et de la mise en valeur agricole) les entrées, les sorties, ainsi que les stocks disponibles desdites semences.

ART. 3. – Le présent agrément peut être retiré en cas d'infraction à la législation et à la réglementation concernant la commercialisation des semences et des plants.

ART. 4. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel.*

*Rabat, le 29 moharrem 1416 (28 juin 1995).*

HASSAN ABOU AYOUB.

**Arrêté du ministre de l'agriculture et de la mise en valeur agricole n° 1812-95 du 29 moharrem 1416 (28 juin 1995) portant agrément de la Société « VITA » pour commercialiser les plants certifiés de pomme de terre.**

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA MISE EN VALEUR AGRICOLE,

Vu le dahir n° 1-69-169 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) réglementant la production et la commercialisation de semences et de plants, tel qu'il a été modifié et complété par le dahir portant loi n° 1-76-472 du 5 chaoual 1397 (19 septembre 1977), notamment ses articles 1, 2 et 5 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 968-78 du 27 chaabane 1398 (30 septembre 1978) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des plants de pomme de terre ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 966-93 du 28 chaoual 1413 (20 avril 1993) fixant les conditions d'importation et de commercialisation des semences à cultiver au Maroc, tel qu'il a été modifié par l'arrêté n° 3828-94 du 5 joumada II 1415 (9 novembre 1994),

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La Société « VITA », sise 37, rue Chaouia, Casablanca, est agréée pour commercialiser les plants certifiés de pomme de terre.

ART. 2. – La durée de validité de cet agrément est de trois ans à compter de la date de visa du présent arrêté ; cet agrément peut être renouvelé pour des durées de 3 ans à condition que la demande de renouvellement soit formulée trois mois avant l'expiration de sa validité.

ART. 3. – Conformément à l'article 2 de l'arrêté d'homologation du règlement technique susvisé n° 968-78, la Société « VITA » est tenue de déclarer à la direction de la protection des végétaux des contrôles techniques et de la répression des fraudes (ministère de l'agriculture et de la mise en valeur agricole) les entrées, les sorties, ainsi que les stocks disponibles desdits plants.

ART. 4. – Le présent agrément peut être retiré en cas d'infraction à la législation et à la réglementation concernant la commercialisation des semences et des plants.

ART. 5. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel.*

*Rabat, le 29 moharrem 1416 (28 juin 1995).*

HASSAN ABOU AYOUB.

**Arrêté du ministre de l'agriculture et de la mise en valeur agricole n° 1813-95 du 29 moharrem 1416 (28 juin 1995) portant agrément de la Société « Atlantic Gulf Compagny for Investment and Trade « AGCO » » pour commercialiser les semences certifiées des légumineuses alimentaires, des légumineuses fourragères, de maïs, des oléagineuses et les semences standard de légumes.**

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA MISE EN VALEUR AGRICOLE,

Vu le dahir n° 1-69-169 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) réglementant la production et la commercialisation de semences et de plants, tel qu'il a été modifié et complété par le dahir portant loi n° 1-76-472 du 5 chaoual 1397 (19 septembre 1977), notamment ses articles 1, 2 et 5 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 862-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences des légumineuses alimentaires ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 857-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences des légumineuses fourragères ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 859-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences de maïs ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 858-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences oléagineuses ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 971-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif au contrôle des semences standard de légumes ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 966-93 du 28 chaoual 1413 (20 avril 1993) fixant les conditions d'importation et de commercialisation des semences à cultiver au Maroc, tel qu'il a été modifié par l'arrêté n° 3828-94 du 5 joumada II 1415 (9 novembre 1994),

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La Société « Atlantic Gulf Company for Investment and Trade « AGCO » », sise 17, rue Behi, appartement n° 12, Agdal-Rabat, est agréée pour commercialiser les semences certifiées des légumineuses alimentaires, des légumineuses fourragères, de maïs, des oléagineuses et les semences standard de légumes.

ART. 2. – Conformément à l'article 2 des arrêtés d'homologation des règlements techniques susvisés n$^{os}$ 862-75, 857-75, 859-75, 858-75 et 971-75, la Société « Atlantic Gulf Company for Investment and Trade « AGCO » » est tenue de déclarer mensuellement à la direction de la protection des végétaux des contrôles techniques et de la répression des fraudes (ministère de l'agriculture et de la mise en valeur agricole) les entrées, les sorties, ainsi que les stocks disponibles desdites semences.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ART. 3. – Le présent agrément peut être retiré en cas d'infraction à la législation et à la réglementation concernant la commercialisation des semences et des plants.

ART. 4. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel.*

*Rabat, le 29 moharrem 1416 (28 juin 1995).*

HASSAN ABOU AYOUB.

**Arrêté du ministre des finances et des investissements extérieurs n° 1972-95 du 21 safar 1416 (20 juillet 1995) portant agrément de la Société marocaine d'intermédiation financière « Médiafinance » en qualité de banque.**

LE MINISTRE DES FINANCES ET DES INVESTISSEMENTS EXTÉRIEURS,

Vu le dahir portant loi n° 1-93-147 du 15 moharrem 1414 (6 juillet 1993) relatif à l'exercice de l'activité des établissements de crédit et de leur contrôle, notamment ses articles 10 et 21 ;

Vu la demande formulée par la société EPIF pour le compte de la Société marocaine d'intermédiation financière « Médiafinance » en date du 10 février 1995 ;

Vu l'avis émis par le comité des établissements de crédit en date du 26 juin 1995,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Est agréée en qualité de banque, la Société d'intermédiation financière « Médiafinance » pour exercer son activité conformément aux dispositions du dahir portant loi n° 1-93-147 susvisé.

ART. 2. – Bank Al-Maghrib est chargée de l'application des dispositions du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel.*

*Rabat, le 21 safar 1416 (20 juillet 1995).*

MOHAMMED KABBAJ.

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.